



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS OCTOBRE 2021

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 50139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex

Tél. 02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Acquisition de la parcelle cadastrée section AL n° 120 située 16 impasse de la Roujolle, appartenant à Monsieur Jean-Paul AMELOT, par mise en œuvre du droit de préemption urbain..... 11

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Acquisition de la parcelle cadastrée section AL n° 121 située 20 impasse de la Roujolle, appartenant à Monsieur Jean-Paul AMELOT, par mise en œuvre du droit de préemption urbain..... 12

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Acquisition de la parcelle cadastrée section AV n° 308 située 1 allée du Petit Ménage, appartenant à Madame LAPORTE, par mise en œuvre du droit de préemption urbain..... 14

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives
Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières 16

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES CONTENTIEUX

Recours devant le Tribunal Administratif contre l'arrêté interministériel en date du 22 juin 2021 relatif à l'état de catastrophe naturelle consécutive à la sécheresse de 2020 17

II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

• Conseil Municipal du 18 octobre 2021

❖ INTERCOMMUNALITÉ - AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – SYSTÈMES D'INFORMATION

* 2021-08-001

AFFAIRES GÉNÉRALES

Démission de Madame Nathalie RICHARD
Élection des membres du Conseil Municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale 19

* 2021-08-101

AFFAIRES GÉNÉRALES

Adhésion de la commune au Club des Villes et Territoires Cyclables
Déplacement de Monsieur Michel GILLOT, Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme et aux projets urbains du lundi 27 au jeudi 30 septembre 2021 à Toulouse afin de participer au 23^{ème} congrès du club des villes et territoires cyclables
Mandat spécial – régularisation..... 20

* 2021-08-102

FINANCES

Budget principal – Exercice 2021
Décision budgétaire modificative n°2 - examen et vote 21

*** 2021-08-103****FINANCES**

Acquisition de 9 logements collectifs en VEFA par Touraine Logement Programme Élixir 128/130 rue de la croix de périgourd Demande de garantie d'emprunt Accord de principe.....	22
--	----

*** 2021-08-104****FINANCES**

Produits irrécouvrables Admissions en non-valeur et dettes éteintes	22
--	----

*** 2021-08-105****FINANCES**

Fonds de concours versé par Tours Métropole Val de Loire - Année 2021 Acquisition d'un nouveau logiciel de gestion pour les serres municipales.....	23
--	----

*** 2021-08-107****RESSOURCES HUMAINES**

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent et non permanent Mise à jour au 19 octobre 2021	25
---	----

*** 2021-08-109****INTERCOMMUNALITÉ**

Tours Métropole Val de Loire Transfert de biens immobiliers dans le cadre des compétences transférées de la Ville à la Métropole.....	26
--	----

❖ ANIMATION - VIE SOCIALE – ASSOCIATIVE ET SPORTIVE – CULTURE – RELATIONS INTERNATIONALES - COMMUNICATION

*** 2021-08-200****CULTURE**

Mise à disposition de l'Escale auprès de l'association Festh�a du 29 octobre au 6 novembre 2021 Convention	27
---	----

*** 2021-08-201****VIE SPORTIVE**

Travaux de renforcement du collecteur d'assainissement intercommunal nord Convention tripartite d'occupation et d'acc�s � la parcelle AI 86 pour la r�alisation de ces travaux entre Tours M�tropole Val de Loire, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire, propri�taire, et la soci�t� AROO AR�NA, locataire.....	28
---	----

❖ JEUNESSE - ENSEIGNEMENT – LOISIRS – PETITE ENFANCE

*** 2021-08- 300****ENSEIGNEMENT**

Adh�sion au GIP R�CIA pour la mise en place d'espaces num�riques de travail dans les �coles Saint-Cyriennes	29
---	----

*** 2021-08- 301****ENSEIGNEMENT**

Sorties scolaires de 1�re cat�gorie Attribution des subventions par �coles en fonction des projets	30
---	----

❖ URBANISME – PROJETS URBAIN - AMÉNAGEMENT URBAIN – COMMERCE - ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES

*** 2021-08-400A**

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC – TRANCHE 2

Appel d'offres ouvert

Modification en cours d'exécution n° 5 au marché 2017-25-lot 1

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de cette modification en cours d'exécution

32

*** 2021-08-400B**

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC – TRANCHE 2

Cession du lot G2-2 cadastré section AO numéro 570 sis 20 rue François Arago au profit de Monsieur et Madame Guyomar.....

33

*** 2021-08-400C**

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC – TRANCHE 2

Cession du lot G2-3 cadastré section AO numéro 571 sis 22 rue François Arago au profit de Monsieur Demoulière

35

*** 2021-08-400E**

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC – TRANCHE 2

Cession du lot G1-2 cadastré section AO numéro 565 sis 28 rue François Arago au profit de Monsieur et Madame Artese

36

*** 2021-08-401**

CESSIONS FONCIÈRES – 50 RUE DE LA CHANTERIE ET RUE DES ÉPINETTES

Cession des parcelles non baties cadastrées section AR n° 1199 et 1204 au profit de Monsieur et Madame Gastaldi

37

*** 2021-08-402**

COMMERCE

Ouverture des commerces le dimanche en 2022

Résultat de la concertation menée au niveau de la Métropole

Proposition de calendrier annuel

Demande d'avis conforme de la Métropole

38

III – ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*** 2021-1192**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Habilitation collective à contrôler les justificatifs du pass sanitaire ou de l'obligation vaccinale

41

*** 2021-1270**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Habilitation collective à contrôler les justificatifs du pass sanitaire ou de l'obligation vaccinale (Police Municipale)....

45

*** 2021-1287**

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Régie de recettes Bibliothèque

Nominations

47

*** 2021-1288****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes Bibliothèque

Nomination mandataires..... 48

*** 2021-1298****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 78 rue de la Pinauderie..... 49

*** 2021-1320****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 47 rue Bretonneau..... 51

*** 2021-1321****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion..... 52

*** 2021-1322****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement d'un camion de déménagement au droit du n° 18, Quai de Portillon sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire 54

*** 2021-1326****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'un branchement d'eaux pluviales au 71 rue de la Chanterie 55

*** 2021-1327****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sous trottoir pour la réparation d'un branchement électrique au 31/33 rue du Coudray 57

*** 2021-1328****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 30 rue de Périgourd 58

*** 2021-1329****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection des revêtements de chaussée de l'allée Jean Soudée 62

*** 2021-1330****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection des revêtements de chaussée de la rue de la Haute Vaisprée du carrefour avec la rue de Preney et le 22 rue de la Haute Vaisprée..... 62

*** 2021-1342**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de sondage au 24 impasse de la Roujolle 63

*** 2021-1343**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de sondage sur la piste cyclable à l'entrée de la voie Romaine à partir du carrefour avec les rues du Buisson Boué et de Monrepos 65

*** 2021-1344**

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement d'un camion benne à l'occasion de travaux sis n° 136 rue de la Croix de Périgourd..... 67

*** 2021-1345**

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement d'un Véhicule de déménagement face au n° 29, rue Paul Doumer et 71, rue du Bocage 68

*** 2021-1348**

POLICE MUNICIPALE

Réglementant le stationnement d'un véhicule de déménagement sis 6 rue Jean Bardet 69

*** 2021-1349**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de fouille sur cheminement piétons quai de la Loire (partie Ouest de l'espace vert face au pont Napoléon) pour la réparation d'une conduite Orange 70

*** 2021-1350**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement en traversée de chaussée pour un branchement électrique entre les n° 49 et 60 rue de la Croix de Pierre..... 72

*** 2021-1352**

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

Bric et broc du CVJ

Réglementation de circulation et de stationnement..... 74

*** 2021-1353**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'une conduite télécom sur le trottoir au 90 rue de Palluau.....	75
* 2021-1356	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement d'un véhicule de déménagement face au numéro 39 rue de la République	77
* 2021-1357	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au 2 rue des Trois Tonneaux.....	78
* 2021-1359	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'Association humanitaire TAWAKA.....	80
* 2021-1361	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dépose et de pose de poteau télécom au 26 rue de la Grosse Borne.....	81
* 2021-1362	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour le Comité des fêtes des Villes Jumelées à Saint-Cyr-sur-Loire.....	83
* 2021-1363	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement d'un véhicule de déménagement au droit du 49 rue Emile Roux.....	83
* 2021-1364	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de ravalement 53, rue de la Chanterie.....	85
* 2021-1365	
DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE	
SERVICE DES SPORTS	
Concours d'automne les samedi 23 et dimanche 24 octobre 2021	
Réglementation du stationnement et de la circulation	86
* 2021-1372	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection du revêtement de la chaussée en bi-couche allée Barberonne entre les n° 5 et 6.....	87
* 2021-1373	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de levage divers pour les bâtiments de la rue Condorcet entre l'avenue André Ampère et la place Condorcet et de la place Condorcet par la pose de deux grues.....	89
* 2021-1374 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement d'un trottoir côté pair rue de la Moisanderie entre la rue Fleurie et la rue de la Mésangerie.....	90
* 2021-1375 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de sondage allée du Commandant Jean Tulasne (sur la partie publique).....	92
* 2021-1376 POLICE MUNICIPALE Réglementation du stationnement d'une centrale béton à l'occasion de travaux sis n° 15 rue du Port.....	94
* 2021-1377 POLICE MUNICIPALE Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au 43, rue des Trois Tonneaux.....	95
* 2021-1396 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES Habilitation collective à contrôler les justificatifs du pass sanitaire ou de l'obligation vaccinale.....	96
* 2021-1419 POLICE MUNICIPALE Réglementation du stationnement pour un déménagement au n°96 rue de la Chanterie.....	99
* 2021-1420 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique 48 au 96 rue de la Croix de Pierre - 16 au 86 rue du Louvre - allée du Petit Louvre - rue des Augustins - rue du Rosely - 1 au 10 rue de la Gagnerie - Voie Romaine - rue du Buisson Boué - rue de la Lignière.....	100
* 2021-1423 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de l'évacuation des terres et remblaiement au 132 rue du Docteur Tonnellé.....	102
* 2021-1424 POLICE MUNICIPALE Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déchargement de matériaux, Chantier M. xxxx au 4 rue Georges Guérard.....	104

* 2021-1425

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la détection et le géoréférencement par méthode non intrusive des réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse souterrains sur toute la commune de Saint-Cyr-sur-Loire..... 105

* 2021-1426

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un branchement eaux usées impasse de l'Eglise (pour le 3 quai de Saint Cyr) 107

* 2021-1427

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de caniveaux rue de la Rousselière entre le n°17 et la rue René Cassin..... 108

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

• Conseil d'Administration du 11 octobre 2021

**PROJET D'ATELIERS « EQUILIBRE EN BLEU » SUR LE SITE DU CENTRE DE VIE SOCIALE
ANDRÉ MALRAUX A SAINT CYR SUR LOIRE**

Signature d'une convention avec l'association SIEL BLE 112

V – ANNEXE

Cahier des charges de cession de terrain – ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie 115

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE
CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Acquisition de la parcelle cadastrée section AL n° 120 située 16 impasse de la Roujolle, appartenant à Monsieur Jean-Paul AMELOT, par mise en œuvre du droit de préemption urbain.

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, et R. 211-1 et suivants,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour « *exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans condition* » (alinéa 15),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-405 donnant délégations de fonction et de signature à Monsieur Michel GILLOT, septième adjoint, notamment dans le domaine de l'urbanisme réglementaire, opérationnel et des acquisitions foncières,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 29 juin 2021, parvenue en mairie le 02 juillet 2021, adressée conformément à l'article L. 213-1 du code de l'Urbanisme, par Maître Xavier BLEIN, notaire à NOTRE DAME D'OE, relative à la vente par Monsieur Jean-Paul AMELOT, d'un bien immobilier, moyennant la somme de 235.000,00 € à laquelle il y a lieu d'ajouter 14.100 € de frais d'agence à la charge de l'acquéreur, soumis au droit de préemption urbain renforcé dont la Ville est titulaire, correspondant à une parcelle bâtie cadastrée section AL n° 120 (2.233 m²), constituée d'une maison à usage d'habitation, située 16 impasse de la Roujolle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu que la parcelle cadastrée section AL numéro 120 est incluse dans la ZAC DE LA ROUJOLLE, créée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, gérée en régie à vocation économique,

Vu la demande de visite du bien exercée par le titulaire du droit de préemption au titre de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme et sa demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception le 09 août 2021,

Vu la visite établie avec les services de la Ville en la présence de l'évaluatrice du Service des Domaines le 7 septembre 2021,

Vu la demande d'estimation adressée à France Domaine le 05 juillet 2021 et sa réponse en date du 13 septembre 2021, estimant que le prix du bien concerné tel qu'énoncé dans la déclaration d'intention d'aliéner est acceptable avec la valeur vénale déterminée,

Considérant que l'article L. 210-1 du code de l'Urbanisme permet d'exercer le droit de préemption urbain pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire lui permettra de poursuivre, par cette réserve foncière, l'aménagement de la ZAC DE LA ROUJOLLE pour y développer un parc d'activités,

Considérant que le prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, à savoir la somme de 235.000,00 € à laquelle il y a lieu d'ajouter 14.100 € de frais d'agence à la charge de l'acquéreur peut être accepté selon l'estimation fournie par le Service des Domaines,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Le droit de préemption urbain dont la Ville est titulaire est mis en œuvre pour l'acquisition d'un bien immobilier appartenant à Monsieur Jean-Paul AMELOT correspondant à la parcelle bâtie cadastrée AL n° 120 (2.233 m²), constituée d'une maison à usage d'habitation, située 16 impasse de la Roujolle à Saint-Cyr-Sur-Loire, incluse dans la ZAC DE LA ROUJOLLE.

ARTICLE DEUXIÈME :

La Ville décide d'acquérir le bien susvisé au prix de 235.000,00 € auquel il y a lieu d'ajouter 14.100 € de frais d'agence

ARTICLE TROISIÈME :

Maître Xavier BLEIN, notaire à NOTRE-DAME-D'OE est chargé de procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente, avec la participation du notaire de la Ville.

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer l'acte authentique de vente ainsi que les pièces utiles au transfert de propriété.

ARTICLE CINQUIÈME :

Cette acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts.

ARTICLE SIXIÈME :

Les crédits nécessaires au paiement des frais liés à cette acquisition seront inscrits au budget annexe de la ZAC DE LA ROUJOLLE chapitre 011, article 6015.

ARTICLE SEPTIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 17 septembre 2021,
Exécutoire le 17 septembre 2021.***

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Acquisition de la parcelle cadastrée section AL n° 121 située 20 impasse de la Roujolle, appartenant à Monsieur Jean-Paul AMELOT, par mise en œuvre du droit de préemption urbain.

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, et R. 211-1 et suivants,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour « *exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans condition* » (alinéa 15),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-405 donnant délégations de fonction et de signature à Monsieur Michel GILLOT, septième adjoint, notamment dans le domaine de l'urbanisme réglementaire, opérationnel et des acquisitions foncières,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 16 juillet 2021, parvenue en mairie le 23 juillet 2021, adressée conformément à l'article L. 213-1 du code de l'Urbanisme, par Maître Xavier BLEIN, notaire à NOTRE DAME D'OE, relative à la vente par Monsieur Jean-Paul AMELOT, d'un bien immobilier, moyennant la somme de 300.000,00 € à laquelle il y a lieu d'ajouter 17.500 € de frais d'agence à la charge de l'acquéreur, soumis au droit de préemption urbain renforcé dont la Ville est titulaire, correspondant à une parcelle bâtie cadastrée section AL n° 121 (5.522 m²), constituée d'une maison à usage d'habitation, située 20 impasse de la Roujolle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu que la parcelle cadastrée section AL numéro 121 est incluse dans la ZAC DE LA ROUJOLLE, créée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, gérée en régie à vocation économique,

Vu la demande de visite du bien exercée par le titulaire du droit de préemption au titre de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme et sa demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception le 09 août 2021,

Vu la visite établie avec les services de la Ville en la présence de l'évaluatrice du Service des Domaines le 7 septembre 2021,

Vu la demande d'estimation adressée à France Domaine le 27 juillet 2021 et sa réponse en date du 13 septembre 2021, estimant que le prix du bien concerné tel qu'énoncé dans la déclaration d'intention d'aliéner est acceptable avec la valeur vénale déterminée,

Considérant que l'article L. 210-1 du code de l'Urbanisme permet d'exercer le droit de préemption urbain pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire lui permettra de poursuivre, par cette réserve foncière, l'aménagement de la ZAC DE LA ROUJOLLE pour y développer un parc d'activités,

Considérant que le prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, à savoir la somme de 300.000,00 € à laquelle il y a lieu d'ajouter 17.500 € de frais d'agence à la charge de l'acquéreur peut être accepté selon l'estimation fournie par le Service des Domaines,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Le droit de préemption urbain dont la Ville est titulaire est mis en œuvre pour l'acquisition d'un bien immobilier appartenant à Monsieur Jean-Paul AMELOT correspondant à la parcelle bâtie cadastrée AL n° 121 (5.522 m²), constituée d'une maison à usage d'habitation, située 20 impasse de la Roujolle à Saint-Cyr-Sur-Loire, incluse dans la ZAC DE LA ROUJOLLE.

ARTICLE DEUXIÈME :

La Ville décide d'acquérir le bien susvisé au prix de 300.000,00 € auquel il y a lieu d'ajouter 17.500 € de frais d'agence

ARTICLE TROISIÈME :

Maître Xavier BLEIN, notaire à NOTRE-DAME-D'OE est chargé de procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente, avec la participation du notaire de la Ville.

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer l'acte authentique de vente ainsi que les pièces utiles au transfert de propriété.

ARTICLE CINQUIÈME :

Cette acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts.

ARTICLE SIXIÈME :

Les crédits nécessaires au paiement des frais liés à cette acquisition seront inscrits au budget annexe de la ZAC DE LA ROUJOLLE chapitre 011, article 6015.

ARTICLE SEPTIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 17 septembre 2021,
Exécutoire le 17 septembre 2021.***

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Acquisition de la parcelle cadastrée section AV n° 308 située 1 allée du Petit Ménage, appartenant à Madame LAPORTE, par mise en œuvre du droit de préemption urbain.

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, et R. 211-1 et suivants,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour « *exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans condition* » (alinéa 15),

Vu l'arrêté n° 2020-405 donnant délégations de fonction et de signature à Monsieur Michel GILLOT, septième adjoint, notamment dans le domaine de l'urbanisme réglementaire, opérationnel et des acquisitions foncières,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 4 août 2021, parvenue en mairie le 5 août 2021, adressée conformément à l'article L. 213-1 du code de l'Urbanisme, par Maître Aurélie NEVEU, notaire à TOURS, relative à la vente par Madame LAPORTE, d'un bien immobilier moyennant la somme de 280.000,00 € net vendeur, auquel il y a lieu d'ajouter les frais d'acte notarié, soumis au droit de préemption urbain renforcé dont la Ville est titulaire, correspondant à une parcelle bâtie cadastrée section AV n° 308 (363 m²), constituée d'une maison à usage d'habitation, située 1 allée du Petit Ménage à SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la situation de la parcelle cadastrée section AV numéro 308, en limite du groupe scolaire Saint-Joseph, il apparaît nécessaire de réaliser des installations d'intérêt général de type parkings, espaces verts, aménagements de mise en sécurité pour piétons et cyclistes, et plus précisément, d'étendre l'offre de stationnement dédiée à l'école,

Vu la demande de visite du bien exercée par le titulaire du droit de préemption au titre de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme et du complément d'information sur les documents du lotissement et sa demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception le 1^{er} septembre 2021,

Vu la visite établie avec les services de la Ville en la présence de l'évaluatrice du Service des Domaines le 10 septembre 2021,

Vu la demande d'estimation adressée à France Domaine le 13 août 2021 et sa réponse en date du 10 septembre 2021, estimant que le prix du bien concerné tel qu'énoncé dans la déclaration d'intention d'aliéner est acceptable avec la valeur vénale déterminée,

Considérant que l'article L. 210-1 du code de l'Urbanisme permet d'exercer le droit de préemption urbain pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire lui permettra de poursuivre ces aménagements,

Considérant que le prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, à savoir la somme de 280.000,00 € net vendeur, auquel il y a lieu d'ajouter les frais d'acte notarié, peut être accepté selon l'estimation fournie par le Service des Domaines,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Le droit de préemption urbain dont la Ville est titulaire est mis en œuvre pour l'acquisition de Madame LAPORTE, d'un bien immobilier correspondant à la parcelle bâtie cadastrée AV n° 308 (363 m²), constituée d'une maison à usage d'habitation, située 1 allée du Petit Ménage à Saint-Cyr-Sur-Loire.

ARTICLE DEUXIÈME :

La Ville décide d'acquérir le bien susvisé au prix de 280.000 € net vendeur, auquel il y a lieu d'ajouter les frais d'acte notarié.

ARTICLE TROISIÈME :

Maître Aurélie NEVEU, notaire à TOURS est chargée de procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente, avec la participation du notaire de la Ville.

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer l'acte authentique de vente ainsi que les pièces utiles au transfert de propriété.

ARTICLE CINQUIÈME :

Cette acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts.

ARTICLE SIXIÈME :

Les crédits nécessaires au paiement des frais liés à cette acquisition seront inscrits au budget communal chapitre 21, article 2112.

ARTICLE SEPTIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 27 septembre 2021,

Exécutoire le 27 septembre 2021.

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives
Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières

LISTE DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES
(décisions du 4 octobre 2021 exécutoires le 8 octobre 2021)

DECISIONS	Date	Type	Emplacement	Prix
1	04.10.21	Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium	Cimetière de Monrepos Cave urne n° 11 – Case n° 233	900,00 €
2	04.10.21	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 4 – Emplacement 44	1000,00 €
3	04.10.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 4 – Emplacement 79	550,00 €
4	04.10.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré 24 – Emplacement 52	550,00 €
5	04.10.21	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 28 – Emplacement 4	275,00 €
6	04.10.21	Renouvellement de concession cinéraire dans le columbarium	Cimetière de Monrepos Tour 2 – Niveau 2 – Case n° 23	450,00 €
7	04.10.21	Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium	Cimetière de la République Tour 4 – Niveau 1 – Case n° 59	450,00 €
8	04.10.21	Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium	Cimetière de la République Tour 4 – Niveau 1 – Case n° 58	900,00 €

Transmis au représentant de l'Etat le 8 octobre 2021,

Exécutoire le 8 octobre 2021.

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
CONTENTIEUX**

Recours devant le Tribunal Administratif contre l'arrêté interministériel en date du 22 juin 2021 relatif à l'état de catastrophe naturelle consécutive à la sécheresse de 2020

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que la commune soit demandeur ou défendeur, devant les juridictions judiciaires et administratives et à tous les degrés de juridiction sans aucune restriction (alinéa16),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de reconnaissance en état de catastrophe naturelle pour l'épisode de sécheresse 2020,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2021 (NOR : INTE2118485A) établissant la non reconnaissance en état de catastrophe naturelle de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant les préjudices subis par la commune et ses administrés,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER :

D'intenter un recours devant le Tribunal Administratif afin de contester l'arrêté interministériel du 22 juin 2021 relatif à l'état de catastrophe naturelle qui a rejeté la demande de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire de reconnaissance en état de catastrophe naturelle consécutivement à la sécheresse de l'été 2020.

ARTICLE DEUXIEME :

De mandater Maître Marc MORIN, Avocat – 31 rue George Sand 37000 TOURS pour représenter la commune de Saint-Cyr-sur-Loire dans cette affaire.

ARTICLE TROISIEME:

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 8 octobre 2021,
Exécutoire le 8 octobre 2021.***

**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**INTERCOMMUNALITÉ – AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES
ET RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE
SYSTÈMES D'INFORMATION**

2021-08-001

AFFAIRES GÉNÉRALES

DÉMISSION DE MADAME NATHALIE RICHARD

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 20 septembre 2021, Madame Nathalie RICHARD a fait part de sa démission de ses fonctions de Conseillère Municipale.

Madame Nathalie RICHARD faisait partie du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

En application de l'article R 123-8 du Code de l'Action Sociale, la désignation des administrateurs élus fait l'objet d'une élection au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Par délibération en date du 25 mai 2020, le Conseil Municipal avait porté le nombre des administrateurs à 8 membres élus et 8 membres nommés, et il n'avait pas été prévu de candidats supplémentaires.

Il importe donc de procéder à une nouvelle désignation des administrateurs élus du CCAS.

Vu la liste de candidats présentée par :

- Liste « Philippe BRIAND – Saint-Cyr notre cœur, notre force »

Madame Valérie JABOT

Madame Karine BENOIST

Madame Régine HINET

Madame Colette PRANAL

Madame Marie-Laure RENARD

Madame Annie TOULET

Madame Françoise LESAGE

Madame Stéphanie VALARCHER

Liste « Saint-Cyr Plurielle »

Madame Alette DECOCK-GIRAUDAUD
Monsieur François VOLLET
Monsieur Christian LEBOSSÉ

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à un vote à bulletins secrets



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Vu la liste de candidats présentée par :

- Liste « Philippe BRIAND – Saint-Cyr notre cœur, notre force »
- Liste « Saint-Cyr Plurielle »

Après avoir procédé à un vote à bulletins secrets,

A la majorité des suffrages exprimés,

Ont obtenu :

- Liste « Philippe BRIAND – Saint-Cyr notre cœur, notre force » : **7 sièges**
- Liste « Saint-Cyr Plurielle » : **1 siège**

En conséquence :

Ont été proclamés élus et désignés en qualité de délégués du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- **Madame Valérie JABOT**
- **Madame Karine BENOIST**
- **Madame Régine HINET**
- **Madame Colette PRANAL**
- **Madame Marie-Laure RENARD**
- **Madame Annie TOULET**
- **Madame Françoise LESAGE**
- **Madame Alette DECOCK-GIRAUDAUD**

***Transmis au représentant de l'Etat le 29 octobre 2021,
Exécutoire le 29 octobre 2021.***

2021-08-101

AFFAIRES GÉNÉRALES

ADHÉSION DE LA COMMUNE AU CLUB DES VILLES ET TERRITOIRES CYCLABLES

DÉPLACEMENT DE MONSIEUR MICHEL GILLOT, MAIRE-ADJOINT DÉLEGUÉ A L'URBANISME ET AUX PROJETS URBAINS DU LUNDI 27 AU JEUDI 30 SEPTEMBRE 2021 A TOULOUSE AFIN DE PARTICIPER AU 23^{ÈME} CONGRÈS DU CLUB DES VILLES ET TERRITOIRES CYCLABLES

MANDAT SPÉCIAL – RÉGULARISATION

Monsieur Patrice VALLÉE, Adjoint Délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

Monsieur Michel GILLOT, Maire-adjoint en charge de l'Urbanisme et des Projets Urbains, s'est rendu à Toulouse du lundi 27 au jeudi 30 septembre 2021, afin de participer au 23^{ème} congrès du Club des Villes et Territoires Cyclables, auquel la Commune adhère depuis quelques années.

Afin de permettre le remboursement des frais engagés pour ce déplacement, il est proposé au Conseil Municipal de charger Monsieur Michel GILLOT d'un mandat spécial à titre de régularisation.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 7 octobre 2021, laquelle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Charger Monsieur Michel GILLOT, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme et des projets urbains, d'un mandat spécial, pour son déplacement du lundi 27 au jeudi 30 septembre 2021, à titre de régularisation,
- 2) Préciser que ce déplacement a donné lieu à des dépenses pour se rendre à Toulouse, directement engagées par l'élu concerné, et qu'il convient d'en accepter, conformément à la réglementation, le remboursement sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Rappeler que ce déplacement a fait l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à Saint Cyr sur Loire, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2021 chapitre 65 - article 6532 pour les frais de déplacement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 octobre 2021,
Exécutoire le 27 octobre 2021.**

2021-08-102

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2021

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°2 - EXAMEN ET VOTE

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information :

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique - Systèmes d'information le lundi 11 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 2 du budget principal – exercice 2021.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2021,
Exécutoire le 28 octobre 2021.**

2021-08-103

FINANCES

ACQUISITION DE 9 LOGEMENTS COLLECTIFS EN VÉFA PAR TOURAINE LOGEMENT

PROGRAMME ÉLIXYR 128/130 RUE DE LA CROIX DE PÉRIGOURD

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

ACCORD DE PRINCIPE

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 17 septembre 2021, Touraine Logement a demandé à la collectivité de bien vouloir soumettre au Conseil Municipal son accord de principe sur les garanties d'emprunt nécessaires à la réalisation d'une opération d'acquisition en VEFA de 9 logements collectifs* pour le programme « ELIXYR (Vinci Immobilier) », situé 128/130 rue de la Croix de Périgourd.

Il s'agirait d'apporter une garantie à hauteur de 50 % (en complément des 50 % garantis par la Métropole) pour le remboursement d'un emprunt prévisionnel d'un montant total de **1 041 621,00 €**.

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique Systèmes d'information a examiné ce dossier lors de sa réunion le lundi 11 octobre 2021 et a donné un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Donner son accord de principe pour un emprunt prévisionnel de **1 041 621,00 €** à garantir à hauteur de 50 % pour l'acquisition en VEFA par Touraine Logement ESH de 9 logements collectifs en PLUS, PLAI et PLS.

~ ~ ~

* Dont : (2 PLS, 5 PLUS, 2 PLAI)

~ ~ ~

NDLR : Une deuxième délibération sera nécessaire dès l'obtention des contrats de prêts et selon les modèles souhaités par les organismes prêteurs.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 octobre 2021,
Exécutoire le 27 octobre 2021.**

2021-08-104

FINANCES

PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET DETTES ÉTEINTES

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 22 juillet 2021, le Comptable Public a fait connaître son impossibilité de procéder au recouvrement des sommes suivantes :

Objet de la dette	Numéro du titre de recette	Montant	Nature
Restauration scolaire	Divers titres	1 477,95 €	Admissions en non valeur (ANV)
Assistances régies à l'Escalé	Titres 222 de 2016 + 181 de 2017	454,23 €	
Accueil péri-scolaire	Divers titres	400,30 €	
Accueil de Loisirs sans hébergement	4 titres 2015 - 2019 - 2020	98,85 €	
Restes à recouvrer inférieurs seuil poursuite	Divers titres	119,80 €	
	Sous-total ANV	2 551,13 €	
Remboursement trop perçu salaire	Titre 1462 de 2018	1 356,82 €	Dettes éteintes suite surendettement
T.L.P.E.	Titre rôle R-99-28 de 2013	699,00 €	
Accueil de Loisirs sans hébergement	3 titres de 2020 - même personne	62,48 €	
Restauration scolaire	Titre 1314 de 2020	11,25 €	
	Sous-total dettes éteintes	2 129,55 €	
	TOTAL GENERAL	4 680,68 €	

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information qui s'est réunie le 11 octobre 2021, laquelle a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Admettre en non-valeur les créances non recouvrées pour un montant de **2 551,13 €**,
- 2) Éteindre les créances à la suite de surendettement pour un montant de **2 129,55 €**,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2021 - chapitre 65 - articles 6541 et 6542 et chapitre 78 – article 7817 (reprise sur provisions constituées).



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 octobre 2021,
Exécutoire le 27 octobre 2021.**

2021-08-105

FINANCES

FONDS DE CONCOURS VERSÉ PAR TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE LOIRE

ANNÉE 2021

ACQUISITION D'UN NOUVEAU LOGICIEL DE GESTION POUR LES SERRES MUNICIPALES

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Selon l'article L 5216-5 VI, modifié en dernier lieu par la loi n°2002-276 du 27 février 2002, des fonds de concours peuvent être attribués aux communes membres d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

Est considéré comme présentant une utilité dépassant manifestement l'intérêt communal tout équipement communal, réalisé par une ou plusieurs communes membres s'inscrivant dans la mise en œuvre d'une politique d'intérêt communautaire ou dont les modalités d'utilisation sont uniformes pour tous les habitants des communes membres.

À ce titre, une demande a été formulée auprès de la Métropole afin d'aider au financement d'un logiciel de gestion des serres municipales ; en effet, l'ancien logiciel était obsolète et ne bénéficiait plus de maintenance de la part de l'éditeur. Son remplacement s'est donc imposé, d'autant plus que le nouveau matériel informatique fourni par la Métropole (au titre de sa compétence en matière espaces verts – voirie) ne pouvait pas supporter l'ancien logiciel.

La production florale relevant de l'exercice d'une compétence métropolitaine (bien que le bâtiment soit encore municipal, avec une remise à disposition des équipes à hauteur de 50 % au bénéfice de la Ville pour la partie parcs), la Ville a donc légitimement sollicité la Métropole qui a validé l'octroi d'un fonds de concours sur la base de 50% d'un montant estimé à 10 849,00 € HT (soit une aide de 5 424,50 €).

Le plan de financement s'établirait comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Logiciel de gestion des serres municipales	10 849,00 €	Fonds de concours	5 424,50 €
		Emprunt/Autofinancement	5 424,50 €
Total	10 849,00 €	Total	10 849,00 €

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique Systèmes d'information - a examiné ce dossier lors de sa réunion le lundi 11 octobre 2021 et a donné un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Solliciter auprès de Tours Métropole Val de Loire au titre de 2021, l'attribution d'un fonds de concours pour l'acquisition d'un logiciel de gestion des serres municipales.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 octobre 2021,
Exécutoire le 27 octobre 2021.**

2021-08-107

RESSOURCES HUMAINES**TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT****MISE A JOUR AU 19 OCTOBRE 2021****Monsieur Fabrice BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :****I – PERSONNEL PERMANENT****1) Transformation d'emploi à compter du 1^{er} novembre 2021**

Il est nécessaire de transformer un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème}) en un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème}).

2) Création d'emploi

Il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint Technique (35/35^{ème}).

II – PERSONNEL NON PERMANENT*** Direction des Ressources Humaines**

- Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (35/35^{ème})

* du 01.11.2021 au 31.10.2022 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (du 1^{er} échelon de l'Echelle C1 : indice majoré : 340 soit 1 593,24 € bruts au 10^{ème} échelon de l'Echelle C3 : indice majoré : 473 soit 2 216,48 € bruts)

*** Divers services**

- Adjoint Administratif (35/35^{ème})

* du 26.11.2021 au 25.11.2022 inclus..... 3 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 340 soit 1 593,24 € bruts au 12^{ème} échelon : indice majoré : 382 soit 1 790,05 € bruts).

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 7 octobre 2021 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 19 octobre 2021,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2021 – différents chapitres – articles et rubriques.

~~~~~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTÉ** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 19 octobre 2021,  
Exécutoire le 19 octobre 2021.**

---

**2021-08-109**

**INTERCOMMUNALITÉ**

**TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE LOIRE**

**TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS DANS LE CADRE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES DE LA  
VILLE A LA MÉTROPOLÉ**

**Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :**

Par délibération en date du 9 octobre 2017, la Ville a pris une délibération de principe sur le transfert des éléments de l'actif dans le cadre du transfert de compétences à Tours Métropole Val de Loire.

Par délibération en date du 18 novembre 2018, le conseil municipal a approuvé le transfert en pleine propriété à Tours Métropole Val de Loire d'une liste de biens.

Il convient d'ajouter à cette liste une lame de déneigement enregistrée dans l'inventaire sous le numéro 2013BR069.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information qui s'est réunie le 11 octobre 2021, laquelle a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- 1) Dire que cette lame de déneigement est intégrée en pleine propriété dans le patrimoine de Tours Métropole Val de Loire,
- 2) Charger le comptable public de passer les opérations comptables afférentes en pleine propriété,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint en charge des Finances à signer tous les actes nécessaires au transfert de propriété de ce bien.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTÉ** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 octobre 2021,  
Exécutoire le 27 octobre 2021.**

---

## **ANIMATION - VIE SOCIALE, ASSOCIATIVE ET SPORTIVE - CULTURE – RELATIONS INTERNATIONALES COMMUNICATION**

**2021-08-200**

**CULTURE**

**MISE A DISPOSITION DE L'ESCALE AUPRÈS DE L'ASSOCIATION FESTHÉA DU 29 OCTOBRE AU  
6 NOVEMBRE 2021**

**CONVENTION**

**Monsieur Bruno LAVILLATTE, Conseiller Municipal Délégué à l'Action Culturelle, présente le rapport suivant :**

L'association FESTHEA organise un festival de théâtre amateur sur l'agglomération tourangelle depuis 1985.

La ville accueille ce festival de Théâtre amateur depuis octobre 2011. Après une interruption en 2020 liée à la situation sanitaire, et compte-tenu de la notoriété de cette manifestation sur la Métropole Tourangelle, la Ville propose d'accueillir à nouveau ce festival à l'Escale.

A cet effet, il est nécessaire de passer une convention avec l'association reprenant les modalités suivantes :

- la commune mettra à la disposition de l'association Festhélia, l'Escale, à titre gracieux, du vendredi 29 octobre au samedi 6 novembre 2021,
- la commune mettra ses deux régisseurs à disposition de l'association et prendra en charge un troisième régisseur sur 6 jours,
- la commune a déjà versé à l'association une subvention de 5000 € ainsi qu'une autre aide de 4500 € par l'intermédiaire de Tours Métropole Val de Loire,
- en contrepartie, Festhélia assurera la prise en charge des frais d'hébergement, de restauration et de transport des troupes, tous les frais techniques et de sécurité du lieu (Agent de sécurité et SSIAP) ainsi que les frais liés à la communication sur l'événement (affiches, dépliants, annonces presse...).

La commission Animation, Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture et Relations Internationales - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 5 octobre 2021 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention,
- 3) Rappeler que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021, chapitre 011- article 6188 331 ACU 100.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 27 octobre 2021,  
Exécutoire le 27 octobre 2021.***

---

**2021-08-201**

**VIE SPORTIVE**

**TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT INTERCOMMUNAL NORD  
CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION ET D'ACCÈS A LA PARCELLE AI 86 POUR LA RÉALISATION  
DE CES TRAVAUX ENTRE TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE, LA VILLE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE,  
PROPRIÉTAIRE, ET LA SOCIÉTÉ AROO ARÉNA, LOCATAIRE**

**Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, Conseiller Municipal Délégué à la Vie Sportive, présente le rapport  
suivant :**

La Direction du Cycle de l'Eau de Tours Métropole Val de Loire prévoit des travaux de renforcement du collecteur d'assainissement intercommunal Nord situé dans la rue de Suède à Tours et passant sur des terrains appartenant à la commune de Saint-Cyr-sur-Loire le long de la Petite Gironde.

Les travaux traverseront la parcelle AI 86, utilisée par AROO ARENA pour une activité de parc sportif.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation des travaux par la Direction du Cycle de l'Eau de Tours Métropole de Val de Loire sur la parcelle de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire occupée par la société AROO ARENA.

La commission Animation – Vie Sociale - Associative et Sportive – Culture – Relations Internationales - Communication a examiné cette question lors de sa réunion du mardi 5 octobre et a émis un avis favorable à l'adoption de cette convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de la convention proposée,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 21 octobre 2021,  
Exécutoire le 21 octobre 2021.***

---

## **JEUNESSE - ENSEIGNEMENT – LOISIRS – PETITE ENFANCE**

**2021-08-300**

**ENSEIGNEMENT**

**ADHÉSION AU GIP RÉCIA POUR LA MISE EN PLACE D'ESPACES NUMÉRIQUES DE TRAVAIL DANS LES ÉCOLES SAINT-CYRIENNES**

**Madame Françoise BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :**

Le Groupement d'Intérêt Public RECIA associe l'État, le Conseil régional du Centre-Val de Loire, les six Départements de la Région, une trentaine d'EPCI et plusieurs centaines de communes. Il dispense ses services à plus de 500 structures publiques, et a pour mission de fournir des solutions numériques. A travers lui, la mutualisation doit permettre d'obtenir des prix optimisés pour un service public de qualité.

Le Rectorat a confié au GIP RECIA le projet de fournir un « Espace Numérique de Travail (ENT) » à toutes les écoles maternelles et élémentaires de la région Centre – Val de Loire. Cet ENT a pour nom « PrimOT ». En effet, la période de confinement avait permis de constater une grande diversité d'accès aux ressources numériques pédagogiques pour les enfants, et donc de grandes inégalités.

Après avoir procédé à un appel d'offres, c'est le produit Beneylu School qui a été retenu, dans une version très complète, qui répond au cahier des charges du Rectorat, et qui permet aussi la communication des communes vers les parents. Il est proposé au prix de 45 € TTC par classe et par an et plafonné à 230 € TTC pour l'ensemble des classes d'une école, auxquels s'ajoute le prix de l'adhésion au GIP RECIA. Le coût de cette adhésion varie selon la taille de la collectivité : de 50 euros pour les communes de moins de 500 habitants à 3 000 euros pour une Métropole. Pour la ville de Saint-Cyr-sur-Loire, le coût de cette adhésion est fixé à 200 euros par an. Il permet également d'accéder au catalogue des services numériques mutualisés du GIP.

Ce rapport a été examiné lors de la Commission Jeunesse, Enseignement, Loisirs et Petite Enfance du mercredi 6 octobre 2021 et a reçu un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Adhérer au GIP Récia,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant,
- 3) Dire que le montant de la cotisation annuelle sera inscrit au budget communal - Chapitre 011- Article 6281- LMT 020.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 octobre 2021,  
Exécutoire le 27 octobre 2021.**

---

**2021-08-301**

**ENSEIGNEMENT**

**SORTIES SCOLAIRES DE 1<sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE**

**ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS PAR ÉCOLES EN FONCTION DES PROJETS**

**Madame Françoise BAILLÉREAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :**

Par délibération en date du 10 février 1997 exécutoire le 10 mars 1997, le Conseil Municipal a décidé de procéder au financement des projets de classes d'environnement proposés par les enseignants. La circulaire n°99-136 du Ministère de l'Éducation Nationale publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 21 septembre 1999 définit les catégories et modalités d'organisation des sorties scolaires. En référence à cette circulaire, la Municipalité a, par délibérations en date des 11 mars, 16 avril 2002 et 20 novembre 2006, défini les modalités d'organisation et de financement qu'elle entendait mettre en place pour soutenir la réalisation de ce type de projet afin de se caler sur les références catégorielles définies par la circulaire de l'Éducation Nationale :

- 1<sup>ère</sup> catégorie (« sorties scolaires régulières ») : les sorties scolaires régulières sont organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprennent pas la pause déjeuner. La municipalité attribue à chaque école, élémentaire et maternelle, une contribution municipale de 3,05 € par élève. Cette subvention est versée à chaque coopérative scolaire en début d'année scolaire.
- 2<sup>ème</sup> catégorie (« sorties occasionnelles sans nuitée ») : sur présentation du projet pédagogique et dans la limite de l'enveloppe budgétaire, la Municipalité attribue à chaque groupe scolaire élémentaire et maternelle qui organise une sortie de ce type une subvention correspondant au tiers de la dépense. Cette subvention est versée à la coopérative scolaire de l'école.
- 3<sup>ème</sup> catégorie (« sorties scolaires avec nuitées qui regroupent les voyages collectifs d'élèves, classes de découverte, classes d'environnement... comprenant au minimum une nuitée ») : selon ladite circulaire, il est proposé que :
  - pour les sorties scolaires d'au moins cinq nuitées, la Municipalité participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et recueille les paiements des familles, proportionnels à leur niveau de revenus, qui couvrent l'autre moitié du budget du séjour.
  - Pour les sorties scolaires inférieures à cinq nuitées, la Municipalité participe à hauteur de 50% du budget total des actions pédagogiques organisées et verse la subvention correspondante à la coopérative scolaire de l'école.

**Sorties scolaires de 1<sup>ère</sup> catégorie : Attribution des subventions par école en fonction des projets**

Suite à la délibération municipale du 11 mars 2002, exécutoire le 26 mars 2002, réglementant les sorties scolaires, il y a lieu d'attribuer à chaque groupe scolaire élémentaire et maternelle une contribution municipale de 3,05 euros par élève, soit la somme de 3 013,40 €.

Les dépenses engendrées par ces actions pédagogiques pourront être prélevées sur les crédits inscrits au budget primitif 2021 – SSC0100 - article 6574 (subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé).

Il convient de verser à chacune des six écoles publiques les sommes suivantes détaillées dans le tableau ci-après :

| <b>sorties scolaires - 1ère catégorie - 2021/2022</b> |                        |                                 |
|-------------------------------------------------------|------------------------|---------------------------------|
| <b>Ecoles</b>                                         | <b>Nombre d'élèves</b> | <b>Montant de la subvention</b> |
| Engerand                                              | 268                    | 817,40 €                        |
| Charles Perrault                                      | 123                    | 375,15 €                        |
| Périgourd maternelle                                  | 73                     | 222,65 €                        |
| Périgourd élémentaire                                 | 200                    | 610,00 €                        |
| Honoré de Balzac                                      | 127                    | 387,35 €                        |
| Anatole France                                        | 197                    | 600,85 €                        |
| <b>TOTAL</b>                                          | <b>988</b>             | <b>3 013,40 €</b>               |

Ce rapport a été examiné lors de la Commission Jeunesse, Enseignement, Loisirs et Petite Enfance du mercredi 6 octobre 2021 et a reçu un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Verser sur le compte de chaque coopérative scolaire de l'école concernée la somme correspondant à la subvention proportionnelle au nombre d'élèves scolarisés,
- 2) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 - chapitre 65 - article 6574 - SSCO 100 - 255.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 octobre 2021,  
Exécutoire le 27 octobre 2021.**

---

## **URBANISME – PROJETS URBAINS – AMÉNAGEMENT URBAIN – COMMERCE – ENVIRONNEMENT ET MOYENS TECHNIQUES**

**2021-08-400A**

**ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC – TRANCHE 2**

**APPEL D'OFFRES OUVERT**

**MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N° 5 AU MARCHÉ 2017-25-LOT 1**

**AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CETTE**

**MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION**

**Monsieur Michel GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

Par délibération en date du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise en œuvre de la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur Ménardière-Lande-Pinauderie sachant que la concertation pour la création de cette ZAC a été clôturée le 7 décembre 2009. Le bilan de la concertation et l'approbation de la création de cette nouvelle ZAC ont été validées lors du Conseil Municipal du 25 janvier 2010. Par délibération en date du 30 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé de la création du budget annexe ZAC Ménardière Lande Pinauderie et a voté le premier budget.

Par délibération en date du 22 janvier 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux avec les entreprises retenues par les membres de la Commission d'Appel d'Offres. Ces derniers ont débuté au printemps 2018.

Par délibération en date du 9 décembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une modification en cours d'exécution avec les attributaires des lots n°1 et n°4.

Par délibération en date du 23 novembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé la passation de modifications en cours d'exécution pour les lots n°1 terrassement voirie assainissement, pour le lot n°3 arrosage, pour le lot n°4 éclairage public et le lot n°5 espaces verts clôture et mobilier urbain.

Par délibération en date du 19 avril 2021, le Conseil Municipal a autorisé la passation et signature de modifications en cours d'exécution pour les lots n° 4 éclairage public et lot 5 espaces verts.

Le chantier évoluant en permanence, une nouvelle modification en cours d'exécution pour le lot n°1 est à prendre en considération, à savoir :

**Lot n°1 terrassement, voiries, assainissement, tranchées techniques, infrastructures télécom,**

Les modifications de travaux introduites sont les suivantes :

- Plus et moins-values concernant la tranche ferme et optionnelle de ce lot à la suite de demandes de modifications de la maîtrise d'ouvrage,
- Adaptation du passation protégé Boulevard AG VOISIN,
- Adaptation du réseau sur le parc central,
- Base de vie complémentaire,
- Tranchées et fourreaux TPC complémentaires,
- Stockage EP enterré (BV6 et BV 12)
- Voie d'accès en GB,
- Plateau de la rue de la Pinauderie surélevé,
- Terrassements complémentaires de parcelles dans l'impasse côté ouest,
- Purge matériaux sur talus de Robiniers,

- Branchement EU supplémentaire pour îlot commercial.  
Le montant de ces prestations s'élève à la somme de 38 535,60 € HT soit 46 242,72 € TTC.

Le montant initial du marché de ce lot (tranche ferme et tranche optionnelle qui était de 2 362 435 € HT se trouve porté, après l'ensemble des modifications en cours d'exécution n°1, 2, 3, 4 et 5 à la somme de 2 591 465,85 € HT représentant une augmentation totale de 9,69 %.

Par ailleurs, cette modification en cours d'exécution induit une prolongation de la durée du marché d'un mois.

La commission Urbanisme - Projets Urbains - Aménagement Urbain – Commerce – Environnement - Moyens Techniques du lundi 4 octobre 2021, a examiné ce rapport et a émis un avis favorable.

La commission d'appel d'offres se réunira le 13 octobre 2021 afin d'émettre un avis sur à la passation de cette modification en cours d'exécution.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à conclure et à signer la modification en cours d'exécution énoncée ci-dessus,
- 2) Préciser que les crédits sont prévus au budget annexe Ménardière-Lande-Pinauderie 2021, chapitre 011, article 605.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 octobre 2021,  
Exécutoire le 27 octobre 2021.**

---

**2021-08-400B**  
**ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC – TRANCHE 2**  
**CESSION DU LOT G2-2 CADASTRÉ SECTION AO NUMÉRO 570 SIS 20 RUE FRANÇOIS ARAGO AU**  
**PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME GUYOMAR**

**Monsieur Michel GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :**

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie, pour lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc, par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25 ha environ est aménagée en régie par la Ville en 3 tranches. Elle est à vocation mixte habitat, individuel et collectif, pour 78 % (19,5 ha) et économique pour 22 % (5,5 ha). Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibération du 30 mars 2012. Le dossier de réalisation a été approuvé le 26 janvier 2015.

Afin de pouvoir engager la commercialisation des lots de la tranche 2 destinés à l'habitat (terrains libres de constructeur), une délibération a été adoptée lors de la séance du conseil municipal du 19 avril 2021, exécutoire le 28 avril 2021, fixant le prix du m<sup>2</sup> de surface de foncier à 190 € HT pour les terrains libres de constructeur. L'avis des Domaines a été sollicité.

Sur cette tranche II, les terrains libres de constructeur sont répartis en deux clos : le plus au sud (F3), composé de 7 lots autour de l'allée Joël Robuchon, le second (G1, G2 et G3), prolongement de la rue François Arago, composé de 15 lots.

Lors d'échanges, Monsieur et Madame GUYOMAR se sont montrés intéressés par le lot G2-2 d'une surface de 701 m<sup>2</sup>, cadastré section AO n°570, sis 20 rue François Arago, dans le Clos Ginkgo Biloba. Ils ont fourni une esquisse de leur projet de construction préalablement à la cession du lot. Par une promesse d'acquisition signée à SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 1<sup>er</sup> octobre 2021, ils se sont portés définitivement acquéreurs de ce lot, pour un montant de 133.190 € HT. Il convient de préciser qu'ils se sont engagés à signer un compromis de vente.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 4 octobre 2021 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot n° G2-2, d'une surface de 701 m<sup>2</sup>, cadastré section AO n°570, sis 20 rue François Arago, dans le Clos Ginkgo Biloba, de la tranche n°2 de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie - Central Parc, au profit de Monsieur et Madame GUYOMAR,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 190,00 € HT le mètre carré conformément à la grille des prix, soit un montant global de 133.190 € HT,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public, sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement de l'habitat dans ce secteur,
- 4) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires pour procéder à la rédaction du compromis de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie,
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 octobre 2021,  
Exécutoire le 27 octobre 2021.**

---

**2021-08-400C**

**ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC – TRANCHE 2  
CESSION DU LOT G2-3 CADASTRÉ SECTION AO NUMÉRO 571 SIS 22 RUE FRANÇOIS ARAGO AU  
PROFIT DE MONSIEUR DEMOULIÈRE**

**Monsieur Michel GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :**

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie, pour lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc, par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25 ha environ est aménagée en régie par la Ville en 3 tranches. Elle est à vocation mixte habitat, individuel et collectif, pour 78 % (19,5 ha) et économique pour 22 % (5,5 ha). Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibération du 30 mars 2012. Le dossier de réalisation a été approuvé le 26 janvier 2015.

Afin de pouvoir engager la commercialisation des lots de la tranche 2 destinés à l'habitat (terrains libres de constructeur), une délibération a été adoptée lors de la séance du conseil municipal du 19 avril 2021, exécutoire le 28 avril 2021, fixant le prix du m<sup>2</sup> de surface de foncier à 190 € HT pour les terrains libres de constructeur. L'avis des Domaines a été sollicité.

Sur cette tranche II, les terrains libres de constructeur sont répartis en deux clos : le plus au sud (F3), composé de 7 lots autour de l'allée Joël Robuchon, le second (G1, G2 et G3), prolongement de la rue François Arago, composé de 15 lots.

Lors d'échanges, Monsieur DEMOULIERE s'est montré intéressé par le lot G2-3 d'une surface de 707 m<sup>2</sup>, cadastré section AO n°571, sis 22 rue François Arago, dans le Clos Ginkgo Biloba. Il a fourni une esquisse de son projet de construction préalablement à la cession du lot. Par une promesse d'acquisition signée à FONDETTES le 30 septembre 2021, il s'est porté définitivement acquéreur de ce lot, pour un montant de 134.330 € HT. Il convient de préciser qu'il s'est engagé à signer un compromis de vente.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 4 octobre 2021 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot n° G2-3, d'une surface de 707 m<sup>2</sup>, cadastré section AO n°571, sis 22 rue François Arago, dans le Clos Ginkgo Biloba, de la tranche n°2 de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie - Central Parc, au profit de Monsieur DEMOULIERE,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 190,00 € HT le mètre carré conformément à la grille des prix, soit un montant global de 134.330 € HT,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public, sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement de l'habitat dans ce secteur,
- 4) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires pour procéder à la rédaction du compromis de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie,

- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 octobre 2021,  
Exécutoire le 27 octobre 2021.**

---

**2021-08-400E**

**ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC – TRANCHE 2  
CESSION DU LOT G1-2 CADASTRÉ SECTION AO NUMÉRO 565 SIS 28 RUE FRANÇOIS ARAGO AU  
PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME ARTESE**

**Monsieur Michel GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :**

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie, pour lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc, par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25 ha environ est aménagée en régie par la Ville en 3 tranches. Elle est à vocation mixte habitat, individuel et collectif, pour 78 % (19,5 ha) et économique pour 22 % (5,5 ha). Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibération du 30 mars 2012. Le dossier de réalisation a été approuvé le 26 janvier 2015.

Afin de pouvoir engager la commercialisation des lots de la tranche 2 destinés à l'habitat (terrains libres de constructeur), une délibération a été adoptée lors de la séance du conseil municipal du 19 avril 2021, exécutoire le 28 avril 2021, fixant le prix du m<sup>2</sup> de surface de foncier à 190 € HT pour les terrains libres de constructeur. L'avis des Domaines a été sollicité.

Sur cette tranche II, les terrains libres de constructeur sont répartis en deux clos : le plus au sud (F3), composé de 7 lots autour de l'allée Joël Robuchon, le second (G1, G2 et G3), prolongement de la rue François Arago, composé de 15 lots.

Lors d'échanges, Monsieur et Madame ARTESE se sont montrés intéressés par le lot G1-2, cadastré section AO numéro 565, sis 28 rue François Arago, dans le Clos Ginkgo Biloba, d'une surface de 969 m<sup>2</sup>. Ils ont fourni une esquisse de leur projet de construction préalablement à la cession du lot. Par une promesse d'acquisition signée à SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 29 septembre 2021, ils se sont portés définitivement acquéreurs de ce lot, pour un montant de 184.110 € HT. Il convient de préciser qu'ils se sont engagés à signer un compromis de vente.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 4 octobre 2021 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot n°G1-2, d'une surface de 969 m<sup>2</sup>, cadastré section AO n°565, sis 28 rue François Arago, dans le Clos Ginkgo Biloba, de la tranche n°2 de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie - Central Parc, au profit de Monsieur et Madame ARTESE,

- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 190,00 € HT le mètre carré conformément à la grille des prix, soit un montant global de 184.110 € HT,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public, sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement de l'habitat dans ce secteur,
- 4) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires pour procéder à la rédaction du compromis de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie,
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 octobre 2021,  
Exécutoire le 27 octobre 2021.**

**2021-08-401**

**CESSIONS FONCIÈRES – 50 RUE DE LA CHANTERIE ET RUE DES ÉPINETTES  
CESSION DES PARCELLES NON BATIES CADASTRÉES SECTION AR N° 1199 ET 1204 AU PROFIT DE  
MONSIEUR ET MADAME GASTALDI**

**Monsieur Michel GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :**

Lors des opérations de classement de voirie dans le domaine public d'une partie de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, il a été constaté que la clôture de la propriété de Monsieur et Madame GASTALDI empiétait sur des parcelles communales.

Les opérations de bornage et de division cadastrale ont confirmé que leur propriété empiétait de 62 m<sup>2</sup> sur les parcelles originellement cadastrées section AR numéros 250 et 1071.

Il a donc été proposé à Monsieur GASTALDI de régulariser cette situation. Ce dernier a accepté d'acquérir ces parcelles désormais cadastrées section AR numéros 1199 et 1204, moyennant le prix de 6.500 €. Les divers frais d'acquisition seront à sa charge.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 4 octobre 2021 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder les parcelles cadastrées section AR n°1199 et 1204 pour une superficie de 62 m<sup>2</sup>, sises 50 rue de la Chanterie et rue des Epinettes, au profit de Monsieur Gérard GASTALDI,
- 2) Dire que cette cession aura lieu moyennant le prix de 6.500 €,
- 3) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, pour la demande de pièces nécessaires audit acte et notamment procéder à la purge éventuelle de tout droit de préemption, et pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Préciser que la recette sera portée au budget communal – chapitre 21 article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 octobre 2021,  
Exécutoire le 27 octobre 2021.**

**2021-08-402**

**COMMERCE**

**OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE EN 2022**

**RÉSULTAT DE LA CONCERTATION MENÉE AU NIVEAU DE LA MÉTROPOLE**

**PROPOSITION DE CALENDRIER ANNUEL**

**DEMANDE D'AVIS CONFORME DE LA MÉTROPOLE**

**Monsieur Michel GILLOT, Adjoint délégué au Commerce, présente le rapport suivant :**

L'objectif de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, était de renouer avec une croissance durable, et notamment de lever certains freins à l'activité économique. Pour atteindre cet objectif, cette loi a porté sur trois réformes :

- la libéralisation de certaines professions réglementées à la suite de laquelle, l'offre de service de transport par autocar s'est développée. Les professionnels du droit ont été également concernés (notaires, commissaires-priseurs...)
- la facilitation des investissements et notamment pour ceux à vocation industrielle.
- l'amélioration du dialogue social et de l'emploi : c'est dans ce titre III, chapitre I que les dérogations à l'interdiction de l'ouverture dominicale et en soirée du commerce de détail sont revues pour répondre aux enjeux « du développement du territoire dans les zones d'attractivité économique et touristique et d'un véritable dialogue social ».

En outre, elle prévoit une compensation au profit des salariés.

Concrètement, cette loi augmente le nombre de dimanches travaillés pouvant être accordés par l'Autorité Territoriale à douze jours par an au lieu des cinq initialement autorisés.

D'autres dispositions encadrent le déroulement de la procédure : après le vote du conseil municipal, la Métropole devra émettre un avis conforme, le nombre de dimanches accordés étant supérieur à cinq et enfin, un arrêté du Maire devra préciser les jours concernés.

Pour l'exercice 2022, six dimanches ont été proposés à l'issue de la concertation, cinq dimanches étant préalablement fixés et le sixième laissé, là encore, au choix des communes.

Les cinq dimanches fixés par l'entente intercommunale sont les suivants :

- 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver
- 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été
- 4 décembre 2022
- 11 décembre 2022
- 18 décembre 2022

Le sixième dimanche proposé serait le 27 novembre 2022.

De plus, afin de prendre en compte la spécificité de l'année 2022 (samedi 1<sup>er</sup> janvier férié), il est proposé pour les commerces dont l'activité principale ou exclusive est la vente au détail de denrées alimentaires, de déroger au repos des salariés le dimanche 2 janvier 2022 jusqu'à 15 h au lieu de 13 h prévu légalement au titre du régime de droit commun, pour faire face à l'affluence attendue ce jour-là.

La commission Urbanisme – Projets Urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement - Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 4 octobre 2022 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Acter la liste des dimanches proposés ci-dessus,
- 2) Déterminer la date du dimanche laissée à l'entière liberté de la commune, à savoir le 27 novembre 2022.
- 3) Déroger, pour les commerces dont l'activité principale ou exclusive est la vente de denrées alimentaires, au repos dominical des salariés le dimanche 2 janvier 2022 jusqu'à 15 h
- 4) Saisir, conformément à la loi, la Métropole à laquelle la commune adhère sur le principe des 6 dimanches.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 octobre 2021,  
Exécutoire le 27 octobre 2021.**

---

**ARRÊTÉS  
MUNICIPAUX**

**2021-1192**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Habilitation collective à contrôler les justificatifs du pass sanitaire ou de l'obligation vaccinale**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment le I de son article 10,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Maire donne habilitation aux personnes nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 pour leur établissement.

Ce contrôle concerne :

- Les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers des lieux, établissements, services et événements,
- Les agents exerçant leur fonction dans des lieux, établissements, services et événements,
- Les agents relevant de l'obligation vaccinale.

### **Article 2 :**

Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le Gouvernement, ou au moyen de tout autre dispositif de lecture répondant des conditions fixées par arrêté ministériel.

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel, ou personnel le cas échéant, l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme. Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

*(le cas échéant, en fonction de l'application choisie)* Sur les autres dispositifs de lecture, les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un accès à un lieu, établissement ou service et seules les données mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être conservées temporairement pour la durée du contrôle. Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un passe sanitaire, l'une des formes suivantes :

- un examen de dépistage négatif : test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de 72 heures
- un statut vaccinal (schéma vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps)
- un certificat de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois)
- une contre-indication médicale à la vaccinale (délivrée par l'assurance maladie)

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

Ils comportent les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code.

La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

A défaut de présenter les justificatifs de statut vaccinal :

- **Pour les usagers** des lieux, établissements, services et événements (à préciser) : L'accès sera refusé,
- **Pour les agents exerçant leur fonction** dans les lieux, établissements et événements (à préciser) : Ils seront :
  - Placés en congés annuels ou en jours de réduction du temps de travail, à leur demande,
  - **ou** suspendus de leur fonction sans rémunération le jour même,
  - **ou** réaffectés sur un autre poste.

### **Article 3 :**

La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes ainsi habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de SAINT-CYR-SUR-LOIRE et transmis à la Préfecture d'Indre et Loire comme à l'intéressé(e) pour lui servir de titre.

### **Article 5 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ANNEXE

### Liste des personnes nommément désignées aux fins de contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19

| Nom                     | Prénom        |
|-------------------------|---------------|
| LEMOINE                 | François      |
| FOUREST                 | Marie-Andrée  |
| LE VERGER               | Eric          |
| BRUNET                  | Stéphanie     |
| CHARLES                 | Hélène        |
| LARDET                  | Pierre        |
| LECOQ                   | Benjamin      |
| SAUVE                   | Sandra        |
| MERAND                  | Isabelle      |
| REYNAERT                | Virginie      |
| BRAULT                  | Lucas         |
| CRESPIN                 | Céline        |
| CRESPIN                 | Arnaud        |
| ABASSIN                 | Xavier        |
| BEZARD                  | Philippe      |
| BERTRAND                | Guillaume     |
| CIRIACO                 | Vitor         |
| CHENET                  | Fabien        |
| CLENET                  | Pierre        |
| LAURANDIN               | Thibaud       |
| N'GORAN                 | Franck        |
| RESCOURIO               | Josselin      |
| TROUVE                  | Philippe      |
| VASLET DE<br>FONTAUBERT | Jean-François |
| COUSINE                 | Laurent       |
| ROUSSEAU                | Franck        |
| GABRYSIK                | Alain         |
| METRO                   | Fabrice       |
| DHERVILLERS             | Patrick       |
| DHERVILLERS             | Hans          |
| GASPAROUX               | Stéphane      |
| LAMIRAULT               | Frédéric      |
| CHAILLOU                | Renaud        |
| DASSIGNY                | Bérenger      |
| VINCENT                 | Marie-Hélène  |
| BEAUVOIS                | Nathalie      |
| GIRARD-<br>LEMOINE      | Caroline      |
| CORREAS                 | Sylvie        |

| Nom                   | Prénom    |
|-----------------------|-----------|
| MASSE-PORTAL          | Annaïck   |
| FILLON                | Françoise |
| ROUSSEL               | Catherine |
| BEAUVERGER<br>LASEURE | Florence  |
| LAFON                 | Pascaline |
| BAILLY                | Elodie    |
| NAGISCARDE            | Camille   |
| BOGUTA                | Pauline   |
| MATYJAS               | Nathalie  |
| QUENTIN               | Marie     |
| JAMET                 | Pauline   |
| GAILLAT               | Véronique |
| CHAPON                | Stéphanie |

Détails des évènements à venir nécessitant le contrôle des passes sanitaires du public par les agents communaux :

- Journée des associations le 4 septembre 2021
- 2<sup>ème</sup> vie du livre le 12 septembre 2021
- Vernissage exposition « Clepsydre » le 18 septembre à 17h au pavillon Charles X
- Lancement de la saison culturelle le 23 septembre de 20h à 23h à l'Escale
- « la conférence ornitho-perchée » le 24 septembre à 10h à l'Escale séance scolaire ( contrôle passe sanitaire des adultes ??)
- L'amour bleu séance scolaire le 24 septembre à 10h salle rabelais
- L'amour Bleu avec l'ensemble Oriolanz le 25 septembre à 20h30 salle rabelais
- Théâtre avec « Meuh ! » le vendredi 1<sup>er</sup> octobre avec deux séances : une scolaire à 14h et une tout public à 20h30 à l'Escale
- Samedi 9 octobre « Big bang » à l'Escale à 20h30
- Vendredi 15 octobre « Charlie ! » à 19h à l'Escale
- Dimanche 17 octobre « le Dindon » à l'Escale à 16h
- Le Procès Bonaparte le 19 octobre à l'Escale à 20h : contrôle du passe par la cie organisatrice
- Le festival Festhélia du 30 octobre au 5 novembre (16 spectacles) idem contrôle du passe sanitaire par l'association Festhélia

**Transmis au représentant de l'Etat le 10 septembre 2021,  
Exécutoire le 10 septembre 2021.**

---

**2021-1270**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Habilitation collective à contrôler les justificatifs du pass sanitaire ou de l'obligation vaccinale**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment le I de son article 10,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Maire donne habilitation aux personnes nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 pour leur établissement.

Ce contrôle concerne :

- Les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers des lieux, établissements, services et événements,
- Les agents exerçant leur fonction dans des lieux, établissements, services et événements,
- Les agents relevant de l'obligation vaccinale.

### **Article 2 :**

Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif", mise en œuvre par le Gouvernement, ou au moyen de tout autre dispositif de lecture répondant des conditions fixées par arrêté ministériel.

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel, ou personnel le cas échéant, l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme. Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

*(le cas échéant, en fonction de l'application choisie)* Sur les autres dispositifs de lecture, les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un accès à un lieu, établissement ou service et seules les données mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être conservées temporairement pour la durée du contrôle. Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un passe sanitaire, l'une des formes suivantes :

- un examen de dépistage négatif : test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de 72 heures
- un statut vaccinal (schéma vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps)
- un certificat de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois)
- une contre-indication médicale à la vaccinale (délivrée par l'assurance maladie)

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

Ils comportent les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code.

La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

A défaut de présenter les justificatifs de statut vaccinal :

- **Pour les usagers** des lieux, établissements, services et événements (à préciser) : L'accès sera refusé,
- **Pour les agents exerçant leur fonction** dans les lieux, établissements et événements (à préciser) : Ils seront :
  - Placés en congés annuels ou en jours de réduction du temps de travail, à leur demande,
  - **ou** suspendus de leur fonction sans rémunération le jour même,
  - **ou** réaffectés sur un autre poste.

### **Article 3 :**

La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes ainsi habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de SAINT-CYR-SUR-LOIRE et transmis à la Préfecture d'Indre et Loire comme à l'intéressé(e) pour lui servir de titre.

### **Article 5 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ANNEXE**

### **Liste des personnes nommément désignées**

**aux fins de contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19**

| Nom       | Prénom    |
|-----------|-----------|
| CORREAS   | Jérémy    |
| ASKAR     | Karine    |
| LAUMONIER | Rémy      |
| MÉNAGER   | Sébastien |
| TEULÉ     | Guillaume |

**Transmis au représentant de l'Etat le 21 septembre 2021,  
Exécutoire le 21 septembre 2021.**

---

**2021-1287  
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
Régie de recettes Bibliothèque  
Nominations**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2021-283 en date du 22 mars 2021 instituant une régie de recettes pour la bibliothèque ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 octobre 2021 ;

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :**

Madame Nathalie MATYJAS est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE DEUXIEME :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nathalie MATYJAS sera remplacée par Madame Camille NAGISCARDE, mandataire suppléant ;

**ARTICLE TROISIEME :**

Madame Nathalie MATYJAS n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

**ARTICLE QUATRIEME :**

Madame Nathalie MATYJAS ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE CINQUIEME :**

Madame Camille NAGISCARDE, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE SIXIEME :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

**ARTICLE SEPTIEME :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

**ARTICLE HUITIEME :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**ARTICLE NEUVIEME :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1288**  
**DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
**Régie de recettes Bibliothèque**  
**Nomination mandataires**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2021-283 en date du 22 mars 2021 instituant une régie de recettes pour la bibliothèque ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 28 octobre 2021 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 28 octobre 2021 ;

**DECIDE****ARTICLE PREMIER :**

Mesdames Pauline JAMET, Marie QUENTIN et Margaux AVRIL sont nommées mandataires de la régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de la bibliothèque, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE DEUXIEME :**

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2021-1298

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 78 rue de la Pinauderie**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eau potable au 78 rue de la Pinauderie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 18 octobre et jusqu'au vendredi 22 octobre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée,
- Aliénation du trottoir et de la piste cyclable,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- **La rue de la Pinauderie sera interdite à la circulation entre le rond-point qui mène à Brico Dépôt et la rue de la Lande. Une déviation sera mise en place par le boulevard André-Georges Voisin, la rue la Fontaine de Mié.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence s'effectuera par la déviation.

- Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée à l'entrée de la rue de la Pinauderie côté boulevard André-Georges Voisin,
- Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

2021-1320

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 47 rue Bretonneau**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **LES DEMENAGEURS BRETONS DE TOURS**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour La journée : **du LUNDI 8 NOVEMBRE 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le camion au droit du n°45-51 dans la contre allée, rue Bretonneau. (Barrières amovibles)
- L'Accès aux riverains sera maintenu
- Indications du cheminement piétons

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1321**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de raccordement par l'avenue Pierre-Gilles de Gennes d'un poste Enedis**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOBECA – ZA de Chassenay – 39 route de Varenne – 41400 ANGE**,

Considérant que les travaux de raccordement par l'avenue Pierre-Gilles de Gennes d'un poste Enedis nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Entre le **mercredi 13 octobre et jusqu'au mercredi 27 octobre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Rétrécissement minimum de la chaussée,

- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Aliénation de l'espace vert,
- **Chaussée neuve : interdiction de faire des travaux intrusifs dans l'enrobé,**
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2021-293.**
- **Si l'espace vert public est dégradé : réfection de ce dernier par une entreprise spécialisée (nous communiquer son nom rapidement)**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOBECA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

**2021-1322**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement d'un camion de déménagement au droit du n° 18, Quai de Portillon sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Mxxx**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de la voie de circulation et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du mercredi 13 octobre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de signalisation AK7 à 30 mètres en amont
- Autorisation de stationnement sur le trottoir par panneaux B6a1
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Matérialisation du véhicule par cônes

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1326**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'un branchement d'eaux pluviales au 71 rue de la Chanterie**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux d'un branchement d'eaux pluviales au 71 rue de la Chanterie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Entre les **lundi 18 octobre au vendredi 22 octobre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement minimum de la chaussée,

- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

2021-1327

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sous trottoir pour la réparation d'un branchement électrique au 31/33 rue du Coudray**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **TELELEC RESEAUX – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex**,

Considérant que les travaux de terrassement sous trottoir pour la réparation d'un branchement électrique au 31/33 rue du Coudray nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

Entre les **mardi 19 octobre et lundi 25 octobre 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.
- **Trottoir neuf : réfection sur la pleine largeur et longueur à l'identique obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2021-291.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre

1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TELELEC RESEAUX,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1328**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 30 rue de Périgourd**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eau potable au 30 rue de Périgourd nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **mercredi 13 octobre et jusqu'au vendredi 15 octobre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10 ou par panneaux de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Chantier propre à la fin des travaux,**
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1329**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection des revêtements de chaussée de l'allée Jean Soudée**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST – AGENCE DE TOURS – 2 Rue de la Plaine – 37390 METTRAY**,

Considérant que les travaux de réfection des revêtements de chaussée de l'allée Jean Soudée nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 18 octobre et jusqu'au vendredi 29 octobre 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier,
- Aliénation de la chaussée,

**Durant une journée pour la mise en œuvre de l'enrobé :**

- **L'allée Jean Soudée sera interdite à la circulation.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1330**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection des revêtements de chaussée de la rue de la Haute Vaisprée du carrefour avec la rue de Preney et le 22 rue de la Haute Vaisprée**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST – AGENCE DE TOURS – 2 Rue de la Plaine – 37390 METTRAY**,

Considérant que les travaux de réfection des revêtements de chaussée de la rue de la Haute Vaisprée du carrefour avec la rue de Preney et le 22 rue de la Haute Vaisprée nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **AR R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **mercredi 20 octobre et jusqu'au mercredi 3 novembre 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier,
- Aliénation de la chaussée,
- **La rue de la Haute Vaisprée sera interdite à la circulation entre la rue de Preney et la rue de la Charlotière. Une déviation sera mise en place par la rue de Preney et la rue de la Charlotière.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1342**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de sondage au 24 impasse de la Roujolle**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de sondage au 24 impasse de la Roujolle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Du **jeudi 21 octobre au vendredi 22 octobre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation, de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation de la chaussée,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE – DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1343**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de sondage sur la piste cyclable à l'entrée de la voie Romaine à partir du carrefour avec les rues du Buisson Boué et de Monrepos**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de sondage sur la piste cyclable à l'entrée de la voie Romaine à partir du carrefour avec les rues du Buisson Boué et de Monrepos nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Du **jeudi 21 octobre au vendredi 22 octobre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation de la piste cyclable,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la piste cyclable obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE – DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1344**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement d'un camion benne à l'occasion de travaux sis n° 136 rue de la Croix de Périgourd**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **SARL AF Aménagements, 13 rue des Artisans à Luynes (02-47-55-61-53)**

Considérant que le stationnement du camion benne nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la période **du lundi 11 octobre au 11 novembre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement au droit du n°136 rue de la Croix de Périgourd, signalée par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour les véhicules de chantier sur le trottoir au droit du 136 rue de la Croix de Périgourd.
- Matérialisation du chantier par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en aval du chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons (changement de trottoir),
- La chaussée sera laissée propre,

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

#### **Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

**2021-1345**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement d'un Véhicule de déménagement face au n°29, rue Paul Doumer et 71, rue du Bocage**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Les Déménageurs CARRE-demeco-26, rue de La Morinerie-BP242-37702 Saint Pierre des Corps**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver quatre emplacements pour le stationnement du véhicule de déménagement, et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du lundi 11 octobre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement du véhicule de déménagement face au n°29, rue Paul Doumer,
- Le stationnement sera interdit au droit du n°29, rue Paul Doumer par panneaux B6a1,
- Matérialisation des véhicules par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en amont et aval du chantier,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- La circulation et l'accès aux riverains seront maintenues,

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1348**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement d'un véhicule de déménagement sis 6 rue Jean Bardet**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **SARL I.D, 18 Carrer D'En Cavailles, 86160 LE BOULON.**

Considérant que le stationnement du véhicule de déménagement nécessite de réserver trois places de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée du **18 novembre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront applicables :

- Interdiction de stationner sur trois places de stationnement face au n°6 rue Jean Bardet, signalée par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement sur trois places de stationnement face au n°6 rue Jean Bardet pour le véhicule de déménagement,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1349**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de fouille sur cheminement piétons quai de la Loire (partie Ouest de l'espace vert face au pont Napoléon) pour la réparation d'une conduite Orange**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CHERON TP 1 allée du Buisson – 37270 AZAY SUR CHER**,

Considérant que les travaux de fouille sur cheminement piétons quai de la Loire (partie Ouest de l'espace vert face au pont Napoléon) pour la réparation d'une conduite Orange nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 25 octobre et vendredi 5 novembre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **Les travaux devront être réalisés par une méthode manuelle – interdiction d'utiliser un engin motorisé (mini pelle, etc...)**
- **Interdiction d'empiéter sur la chaussée,**
- Stationnement des véhicules de l'entreprise autorisé uniquement sur le parking à l'Est de l'espace vert,
- Aliénation du chemin piétons,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- **Réfection définitive de l'enrobé du chemin piétons obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CHERON TP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1350**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement en traversée de chaussée pour un branchement électrique entre les n° 49 et 60 rue de la Croix de Pierre**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOBECA – ZA de Chassenay – 39 route de Varenne – 41400 ANGE,**

Considérant que les travaux de terrassement en traversée de chaussée pour un branchement électrique entre les n° 49 et 60 rue de la Croix de Pierre nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

Entre les **mercredi 13 octobre et mardi 19 octobre 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10 ou panneaux de priorité B15 C18,
- **Interdiction** de laisser ouvertes les fouilles sur le trottoir en attendant leur mise en enrobé définitif, elles devront être comblées avec de l'enrobé à froid ou du 0/20 compacté,
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2020-307.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOBECA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1352**

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE**

**Bric et broc du CVJ**

**Règlementation de circulation et de stationnement**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 à L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande présentée par le Comité des Villes Jumelées avec Saint-Cyr-sur-Loire, à l'occasion de la fête «**Bric et Broc**» qui se déroulera le **dimanche 24 octobre 2021** sur le parking de la salle l'Escale, de 6 heures à 20 heures,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer son bon déroulement ainsi que la sécurité du public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Le dimanche 24 octobre entre 6 h et 20 h, le traditionnel Bric et Broc organisé par le Comité des Villes Jumelées de Saint-Cyr-sur-Loire se tiendra sur le parking de l'Escale.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Interdiction de stationnement et de circulation :

#### **Stationnement**

- Parking de la salle l'Escale

Afin de permettre la bonne tenue de la manifestation la partie du parking de l'Escale située devant l'entrée de la salle ainsi que côté Nord sera interdite au stationnement le dimanche 24 octobre de 6h00 à 20h00.

- Allée René Coulon dans son intégralité
- Rue Croix de Périgourd

Pour éviter les encombrements lors du bric et broc le stationnement sera complètement interdit le dimanche 24 octobre entre 8h00 et 20h00 dans la rue de la Croix de Périgourd dans sa partie comprise entre la rue Pierre de Courbertin et la rue de la Grosse Borne.

Circulation

- Allée René Coulon dans son ensemble

Pour assurer la sécurité des organisateurs, des exposants et du public, l'Allée René Coulon dans son intégralité sera coupée à la circulation le dimanche 24 octobre entre 6h et 20h.

**ARTICLE TROISIEME :**

La signalisation correspondant à ces interdictions sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur par les services municipaux.

Des agents municipaux seront positionnés pour s'assurer que les accès et stationnements se déroulent du mieux possible.

**ARTICLE QUATRIEME :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbal et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des services techniques sera toutefois réservé, ainsi que les riverains auront une garantie d'accès à leur domicile. L'accès pompiers devra être privilégié rue de Preney. Un parc de stationnement sera créé spécialement pour les spectateurs au niveau du parking de la boule de fort.

**ARTICLE CINQUIEME :**

- Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Tours,
- Monsieur le Commandant de la CRS n°41,
- Monsieur le Commandant du centre de secours Tours nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,
- Monsieur CORREAS, Brigadier-chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur Patrick TOULEMONDE, société FIL BLEU,
- Mesdames CHAFFIOT et GASNAULT, Correspondantes Nouvelle République.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1353**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'une conduite télécom sur le trottoir au 90 rue de Palluau**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS**,

Considérant que les travaux de réparation d'une conduite télécom sur le trottoir au 90 rue de Palluau nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

Entre les **mercredi 20 octobre et vendredi 12 novembre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par panneaux de priorité B15 C18,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Chantier propre à la fin des travaux**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1356**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement d'un véhicule de déménagement face au numéro 39 rue de la République**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **TOURS DEMENAGEMENT, 35 rue de la Ménardiére – 37540 Saint-Cyr-sur-Loire**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver quatre emplacements pour le stationnement du camion et la remorque, et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du mercredi 20 octobre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement sur quatre emplacements face au n° 39, rue de la République pour le camion de Déménagement.
- Le stationnement sera interdit au droit du n°39 rue de la République par panneaux B6a1,
- Matérialisation des véhicules par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en amont et aval du chantier,
- La circulation et l'accès aux riverains seront maintenues,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,
- Le service de transport urbain Fil bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1357**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au 2 rue des Trois Tonneaux**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **LES DEMENAGEURS BRETONS – 22 avenue Thérèse Voisin – 37000 TOURS**,

Considérant que le déménagement au 2 rue des Trois Tonneaux nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

Le **lundi 25 octobre**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation de chantier par l'entreprise,**
- **La rue des Trois Tonneaux sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue du Docteur Tonnellé, la rue Anatole France et l'avenue de la République.**
- **Mise en double sens de la rue avec accès par l'avenue de la République,**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence s'.
- Stationnement interdit au droit du déménagement.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DEMENAGEURS BRETONS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1359**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **11 octobre 2021**, par **Madame Marie-Christine DUBOIS**, au nom de l'association humanitaire « **TAWAKA** ».

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Madame **Marie-Christine DUBOIS**, Secrétaire « de l'Association humanitaire **TAWAKA** » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3ème** Catégorie: **Salle Rabelais, place de l'Esplanade des Droits de l'Enfant à Saint-Cyr-sur-Loire.**

Le **samedi 27 novembre 2021** de **14 heures 00 à 23 heures 55. A l'occasion de la soirée musicale au bénéfice des malades de Sida du CMS Saint Luc Tchannadè Togo.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1361**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dépose et de pose de poteau télécom au 26 rue de la Grosse Borne**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,**

Considérant que les travaux de dépose et de pose de poteau télécom au 26 rue de la Grosse Borne nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER :**

Entre les **mercredi 27 octobre et vendredi 5 novembre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par panneaux de priorité B15 C18,

- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face
- Accès riverains maintenu,
- **Chantier propre à la fin des travaux**
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2021-155.**

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1362**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**  
**POLICE MUNICIPALE**  
**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **13 octobre 2021**, par **Madame Jocelyne FIOT- CHANTOISEAU**, au nom du **Comité des Villes Jumelées avec Saint Cyr sur Loire**.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Madame FIOT-CHANTOISEAU, Présidente « Du Comité des Fêtes des Villes Jumelées à Saint-Cyr-sur-Loire » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3ème** Catégorie: **sur le parking de l'Escale à Saint-Cyr-sur-Loire**.

Le **dimanche 24 octobre 2021** de 7 heures **00** à **19** heures. **A l'occasion du Bric et Broc**.

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1363**  
**POLICE MUNICIPALE**  
**Réglementation du stationnement d'un véhicule de déménagement au droit du 49 rue Emile Roux**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Mxxx**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un véhicule 20 M2 et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour les journées **du 23 et 24 octobre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement du véhicule de déménagement au droit du 49 rue Emile Roux,
- Matérialisation du véhicule par panneaux AK5 et cônes AK5a 30 mètres et amont et en aval,
- Interdiction de stationner au droit du n° 49 n°51 et du n°50, n° 54 par panneaux B6a1,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- La circulation et l'accès aux riverains seront maintenues,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

2021-1364

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de ravalement 53, rue de la Chanterie**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Sarl Plessis Promotion-M. Rebocho-16, place Ste Anne-37520 La Riche.**

Considérant que les travaux de ravalement nécessitent la pose d'un échafaudage au droit du 53, rue de La Chanterie.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la période **du mardi 12 octobre au vendredi 29 octobre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, à chaque extrémité du chantier,
- Matérialisation de l'échafaudage la nuit par une lanterne de chantier,
- La chaussée sera laissée propre après la fin du chantier,
- Aliénation du trottoir et indication du cheminement pour les piétons par panneaux.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1365**

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE  
SERVICE DES SPORTS**

**Concours d'automne les samedi 23 et dimanche 24 octobre 2021**

**Règlementation du stationnement et de la circulation**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François DE MIEULLE, Directeur du Centre Equestre de la Grenadière, en raison du concours d'Automne qui aura lieu le samedi 23 et le dimanche 24 octobre 2021.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y aura lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules le samedi 23 et le dimanche 24 octobre 2021

- rue Tonnellé, de l'entrée du Parc de la Perraudière aux Cent Marches.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Le samedi 23 et le dimanche 24 octobre 2021 de 7h00 à 20h00 la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits (sauf participants et organisateurs) :

- rue Tonnellé, de l'entrée du parc de la Perraudière aux Cent Marches.

### **ARTICLE DEUXIÈME :**

Des panneaux de signalisation seront mis en place par le personnel du Centre Equestre, pour matérialiser ces interdictions :

- rue Tonnellé.

**Une déviation sera mise en place**, afin de permettre la circulation de tout autre véhicule, par le personnel du Centre Equestre de la Grenadière.

### **ARTICLE TROISIÈME :**

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché rue Tonnellé par le personnel du Centre Equestre.

**ARTICLE QUATRIÈME :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Equestre de la Grenadière,
- Monsieur le Directeur de Fil Bleu,

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1372**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection du revêtement de la chaussée en bi-couche allée Barberonne entre les n° 5 et 6**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST – AGENCE DE TOURS – 2 Rue de la Plaine – 37390 METTRAY**,

Considérant que les travaux de réfection du revêtement de la chaussée en bi-couche allée Barberonne entre les n° 5 et 6 nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Durant deux jours entre les **mardi 2 novembre et jusqu'au vendredi 5 novembre 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier,
- **L'allée Barberonne sera interdite à la circulation entre les n° 5 et 6.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1373**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de levage divers pour les bâtiments de la rue Condorcet entre l'avenue André Ampère et la place Condorcet et de la place Condorcet par la pose de deux grues**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **ADEKHA VAL DE LOIRE - 880 avenue du Cassentin – 37210 PARCAY MESLAY,**

Considérant que les travaux de levage divers pour les bâtiments de la rue Condorcet entre l'avenue André Ampère et la place Condorcet et de la place Condorcet par la pose de deux grues nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Du **mercredi 3 novembre au vendredi 5 novembre 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- **La rue et la place Condorcet seront interdites à la circulation entre l'avenue André Ampère et les rue d'Estienne d'Orves et du Souvenir Français. Une déviation sera mise en place dans les deux sens soit par la rue Condorcet, la rue de la Lande ou soit par l'avenue André Ampère, la rue François Arago, la rue des Combattants d'AFN et la rue de la Lande.**
- **Des pré-signalisations « route barrée à xxx mètres » seront placées :**
  - **Rue du Souvenir François angle rue de la Lande**
  - **Rue des Combattants d'AFN angle rue de la Lande**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ADEKHA VAL DE LOIRE,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1374**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement d'un trottoir côté pair rue de la Moisanderie entre la rue Fleurie et la rue de la Mésangerie**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST – AGENCE DE TOURS – 2 Rue de la Plaine – 37390 METTRAY**,

Considérant que les travaux d'aménagement d'un trottoir côté pair rue de la Moisanderie entre la rue Fleurie et la rue de la Mésangerie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 4 novembre et jusqu'au vendredi 26 novembre 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- **La rue de la Moisanderie sera interdite à la circulation entre la rue Fleurie et la rue de la Mésangerie. Une déviation sera mise en place par la rue Victor Hugo, l'avenue de la République, la rue du Docteur Calmette et la rue de la Mésangerie.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **La rue de la Moisanderie entre la rue Victor Hugo et la rue Fleurie sera exceptionnellement mise en sens unique Est/Ouest.**
- **Une pré-signalisation « route barrée à X... m » sera mise en place rue Fleurie à l'angle de l'avenue de la République.**

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1375**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de sondage allée du Commandant Jean Tulasne (sur la partie publique)**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de sondage allée du Commandant Jean Tulasne (sur la partie publique) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Du **lundi 15 novembre au vendredi 26 novembre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- 4 places de stationnement seront réservées pour les services de Tours Métropole Val de Loire au Nord de l'allée,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive des fouilles sur le trottoir, la chaussée ou les parkings obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE – DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

**2021-1376**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement d'une centrale béton à l'occasion de travaux sis n° 15 rue du Port**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **M. xxx**

Considérant que le stationnement de la centrale béton nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE****ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du mercredi 27 octobre**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement au droit du n°15 rue du Port, signalée par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour le véhicule de chantier sur le trottoir au droit du 15 rue du Port.

- Matérialisation du chantier par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en aval du chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons (changement de trottoir),
- La chaussée sera laissée propre,

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1377**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au 43, rue des Trois Tonneaux**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **i Move DEMENAGEMENT-272, rue Lecourbe-75015 PARIS.**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver 4 emplacements de stationnement pour les véhicules de déménagement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée du **samedi 30 octobre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le véhicule de déménagement au droit du n° 43 rue des Trois Tonneaux par pose de panneaux B6a1,
- Interdiction de stationnement pour les usagers et riverains au droit des n° 46,48 et 50, rue des Trois Tonneaux par pose de panneaux B6a1,
- Matérialisation du véhicule de déménagement par cônes,
- La circulation des véhicules autorisés et des piétons sera maintenue.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole-Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2021-1396

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Habilitation collective à contrôler les justificatifs du pass sanitaire ou de l'obligation vaccinale**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment le I de son article 10,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Maire donne habilitation aux personnes nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 pour leur établissement.

Ce contrôle concerne :

- Les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers des lieux, établissements, services et événements,
- Les agents exerçant leur fonction dans des lieux, établissements, services et événements,
- Les agents relevant de l'obligation vaccinale.

### **Article 2 :**

Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif", mise en œuvre par le Gouvernement, ou au moyen de tout autre dispositif de lecture répondant des conditions fixées par arrêté ministériel.

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel, ou personnel le cas échéant, l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme. Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

*(le cas échéant, en fonction de l'application choisie)* Sur les autres dispositifs de lecture, les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un accès à un lieu, établissement ou service et seules les

données mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être conservées temporairement pour la durée du contrôle. Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un passe sanitaire, l'une des formes suivantes :

- un examen de dépistage négatif : test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de 72 heures
- un statut vaccinal (schéma vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps)
- un certificat de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois)
- une contre-indication médicale à la vaccinale (délivrée par l'assurance maladie)

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. Ils comportent les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code.

La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

A défaut de présenter les justificatifs de statut vaccinal :

- **Pour les usagers** des lieux, établissements, services et événements (à préciser) : L'accès sera refusé,
- **Pour les agents exerçant leur fonction** dans les lieux, établissements et événements (à préciser) : Ils seront :
  - Placés en congés annuels ou en jours de réduction du temps de travail, à leur demande,
  - **ou** suspendus de leur fonction sans rémunération le jour même,
  - **ou** réaffectés sur un autre poste.

**Article 3 :**

La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes ainsi habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de SAINT-CYR-SUR-LOIRE et transmis à la Préfecture d'Indre et Loire comme à l'intéressé(e) pour lui servir de titre.

**Article 5 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

***Transmis au représentant de l'Etat le 29 octobre 2021,  
Exécutoire le 29 octobre 2021.***

---

**ANNEXE**  
**Liste des personnes nommément désignées**  
**aux fins de contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19**

| Nom                 | Prénom    |
|---------------------|-----------|
| BOIGARD             | Fabrice   |
| GUIRAUD             | Véronique |
| JABOT               | Valérie   |
| EVEN<br>THIÉBLEMONT | Céline    |
| FLACASSIER          | Aurélie   |
| LEBOSSÉ             | Christian |
| LESAGE              | Françoise |
| PICHEREAU           | Fabien    |
| VALARCHER           | Stéphanie |
| VIGOT               | Nicolas   |
| TOULET              | Annie     |

---

**2021-1419**  
**POLICE MUNICIPALE**  
**Réglementation du stationnement pour un déménagement au n°96 rue de la Chanterie**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de **M. xxx**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement de deux camions au droit du n° 96 rue de la Chanterie à **Saint-Cyr-sur-Loire**.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée du **samedi 30 octobre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, à chaque extrémité du chantier,

- Le stationnement sera interdit face et au droit du n° 96 rue de la Chanterie par panneaux B6a1,
- Stationnement des véhicules servant au déménagement autorisé sur cheminement piétons et cyclistes,
- Aliénation du trottoir et indication du cheminement pour les piétons par panneaux.
- Les cyclistes emprunteront la voirie sur la longueur de l'occupation des véhicules servant au déménagement.

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins du demandeur.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par le demandeur et sous son entière responsabilité.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1420**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique 48 au 96 rue de la Croix de Pierre - 16 au 86 rue du Louvre - allée du Petit Louvre - rue des Augustins - rue du Rosely - 1 au 10 rue de la Gagnerie - Voie Romaine - rue du Buisson Boué - rue de la Lignière**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY, TB FIBRE – 2 rue d’Esvres – 37270 AZAY LE RIDEAU, ERTV - 4 allée Rolland Pilain – 37000 TOURS, EL GOU TELECOM -41 rue de la Tête Noire – 37260 MONTS - CFO - 3 rue Léon Gaumont – 37100 TOURS,**

Considérant que les travaux de tirage et raccordement de fibre optique 48 au 96 rue de la Croix de Pierre - 16 au 86 rue du Louvre - allée du Petit Louvre - rue des Augustins - rue du Rosely - 1 au 10 rue de la Gagnerie - Voie Romaine - rue du Buisson Boué - rue de la Lignière nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 8 novembre et jusqu’au vendredi 17 décembre 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE PERIODE D'INTERVENTION.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TB FIBRE,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERTV,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EL GOU TELECOM,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CFO,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1423**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de l'évacuation des terres et remblaiement au 132 rue du Docteur Tonnelé**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **PISCINE DESJOYAUX – 325 avenue du Grand Sud – 37170 CHAMBRAY LES TOURS,**

Considérant que l'évacuation des terres et remblaiement au 132 rue du Docteur Tonnellé nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Les **jeudi 4 novembre et vendredi 5 novembre de 8 h 30 à 17 h 00**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue du Docteur Tonnellé sera interdite à la circulation entre la rue Anatole France et la rue des Trois Tonneaux. Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue Anatole France, l'avenue de la République, la rue des Amandiers et la rue du Docteur Tonnellé et dans l'autre sens par la rue des Trois Tonneaux, l'avenue de la République, la rue Jacques-Louis Blot et la rue du Docteur Tonnellé.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.
- Stationnement interdit au droit du chantier, y compris sur les trottoirs.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

### ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Piscine DESJOYAUX,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1424**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déchargement de matériaux, Chantier M. xxxx au 4 rue Georges GUERARD**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **BOUTET TP-le Portail-37550 Saint Avertin (02-47-28-08-50)**

Considérant que les travaux nécessitent de stationner les engins de chantier sur quatre places de stationnement et sur le demi chaussé afin de décharger les matériaux nécessaires aux travaux au N° 4, rue Georges GUERARD, construction M. xxx, la circulation par alternat sera assurée manuellement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la période du **mardi 2 au vendredi 19 novembre**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour les engins de chantier au droit du chantier M. SICLET, 4 rue Georges Guerard sur quatre emplacements et sur le demi chaussé,
- Interdiction de stationner sur les quatre places au droits du 4 rue Georges Guerard,
- Matérialisation de l'interdiction de stationner 48heures à l'avance par panneau Ba6a1
- Matérialisation du chantier par panneaux et cônes K5a,

- La circulation par alternat sera assurée manuellement par les équipes de la société BOUTET.TP,

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1425**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la détection et le géoréférencement par méthode non intrusive des réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse souterrains sur toute la commune de Saint Cyr sur Loire**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **GEOSAT – rue Thomas Edison – 33600 PESSAC,**

Considérant que la détection et le géoréférencement par méthode non intrusive des réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse souterrains sur toute la commune de Saint Cyr sur Loire nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Entre les **lundi 8 novembre 2021 et vendredi 8 avril 2022 – chantier itinérant**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation de la chaussée,
- Aliénation des trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GEOSAT,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1426**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un branchement eaux usées impasse de l'Eglise (pour le 3 quai de Saint Cyr)**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux d'un branchement eaux usées impasse de l'Eglise (pour le 3 quai de Saint Cyr) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

**Durant deux jours entre lundi 8 novembre et vendredi 12 novembre 2021,** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables -

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement sur la chaussée rue de la Mairie autorisé uniquement le temps du chargement du matériel,
- Stationnement du véhicule de l'entreprise autorisé uniquement sur le parking haut de l'Eglise,
- **L'impasse de l'église est interdite aux passages des piétons sauf riverains.**
- **Réfection définitive de l'impasse sur toute la superficie de la fouille avec remise à l'identique des pavés obligatoire dans le temps imparti de l'arrêté.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2021-1427**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de caniveaux rue de la Rousselière entre le n°17 et la rue René Cassin**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **service Voirie de Tours Métropole Val de Loire**,

Considérant que des travaux de pose de caniveaux rue de la Rousselière entre le n°17 et la rue René Cassin nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 3 novembre et jusqu'au vendredi 5 novembre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue de la Rousselière sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux par la rue René Cassin, la rue du Haut Bourg, la rue de la Haute Vaisprée et la rue de la Charlotière.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **Une présignalisation « route barrée à XXX mètres » sera mise en place rue de la Rousselière au carrefour avec la rue du Haut Bourg.**
- Stationnement interdit au droit du chantier.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Service Voirie de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**DELIBERATIONS**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 11 OCTOBRE 2021

### PROJET D'ATELIERS « EQUILIBRE EN BLEU » SUR LE SITE DU CENTRE DE VIE SOCIALE ANDRÉ MALRAUX A SAINT CYR SUR LOIRE

#### Signature d'une convention avec l'association SIEL BLEU

**Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :**

SIEL BLEU (Sport, Initiative et Loisir Bleu) est une association à but non lucratif créée en 1997 par des jeunes gens soucieux du bien-être de nos aînés. Cette association a développé un concept en direction des retraités actifs et des établissements d'accueil pour personnes âgées.

Sa démarche vise l'intégration de l'animation physique auprès des personnes âgées afin de leur permettre de redécouvrir l'usage de leur corps et de repousser les effets de la dépendance et les handicaps liés au vieillissement. L'approche est ludique et non pas thérapeutique.

Cette action a pour objet le maintien et l'amélioration des capacités physiques des personnes âgées, de prendre conscience qu'une activité physique régulière permet de maintenir son capital santé, le travail de l'équilibre et la prévention des chutes.

Depuis 2015, des séances hebdomadaires sont proposées régulièrement au Centre de Vie Sociale.

Devant le succès remporté par cette action, et la forte demande des participants pour pouvoir continuer cette activité, le CCAS a envisagé de poursuivre cette action en 2021-2022 avec l'organisation de 2 ateliers distincts comprenant 30 séances chacun.

#### **LES OBJECTIFS :**

- Stimuler les facteurs moteurs de l'équilibre,
- Optimiser la marche,
- Activer les chaînes musculaires permettant de se relever du sol,
- Activer les réflexes de protection en cas de chute,
- Reprise de la confiance en soi,
- Créer du lien social et permettre à des personnes de pratiquer une activité en se sentant en sécurité.

#### **LES INTERVENANTS ET LE PROGRAMME:**

Tous les intervenants sont diplômés et ont suivi une formation interne auprès de l'association S.I.E.L BLEU.

Chaque atelier serait composé de **30 séances pratiques**.

#### **L'ORGANISATION :**

Ces ateliers auraient lieu au Centre de Vie Sociale, 1 place A Malraux à Saint Cyr sur Loire.

Le premier atelier se déroulerait **le vendredi de chaque semaine de 14h30 à 15h30** selon le planning établi, le deuxième atelier aurait lieu le **mardi de 11h00 à 12h00** selon le planning établi.

Chacun des groupes accueillerait une dizaine de personnes de plus de 65 ans après inscription au Centre de Vie Sociale.

Le premier atelier débiterait le vendredi 22 octobre et le second atelier le mardi 19 octobre.

Le protocole sanitaire serait appliqué en fonction des règles en usage selon l'évolution de la crise sanitaire

### **COÛT :**

#### **Coût facturé par SIEL BLEU au CCAS :**

Le coût pour chaque séance serait de **55.00 € soit un coût total de 3 300.00 € pour l'ensemble des séances des deux ateliers.**

#### **Coût facturé aux usagers :**

Lors des derniers ateliers réalisés en 2018-2019, le coût facturé aux usagers était de **73.00 €** pour la participation à 30 séances (**soit un coût de 2.43 € par séance à la charge des participants**).

Il est proposé de reconduire le montant de cette participation pour les nouveaux inscrits et ceux ayant été préalablement inscrits et remboursés pour les ateliers non réalisés en raison de la crise sanitaire (montant du remboursement effectué = 32.00 € sur la somme initiale de 73.00 €) - Estimation prévisionnelle de 5 personnes concernées, +-3-

Pour les usagers qui se seraient inscrits en 2019, qui n'auraient pas pu effectuer l'ensemble des séances en raison de la crise sanitaire et n'auraient pas demandé de remboursement anticipé, il est proposé de demander une participation de **41.00 € par personne pour 30 séances (73.00 € - 32.00 € = 41.00)**. Estimation prévisionnelle de 15 personnes concernées, +-3.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) ACCEPTER les termes de la nouvelle convention avec l'association SIEL BLEU pour la réalisation de deux ateliers « équilibre en bleu » sur le site du Centre de Vie Sociale André Malraux,
- 2) AUTORISER Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, à signer ladite convention,
- 3) AUTORISER Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à percevoir :
  - la somme de 73.00 € par participant pour les personnes nouvellement inscrites,
  - la somme de 41.00 € pour les personnes inscrites en 2019-2020 mais n'ayant pas bénéficié d'un remboursement pour les séances non faites en raison de la crise sanitaire,
- 4) PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 du Centre Communal d'Action Sociale et seront inscrits en tant que besoin au budget primitif 2022-chapitre 011-article 6288-rubrique 6111-611.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 19 octobre 2021,  
Exécutoire le 19 octobre 2021.**

---

# **ANNEXE**

